



Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Espagne (Règles IFE)

Version 3.0

Publiée le XXX

**Applicable aux PTR couvrant les périodes commençant à compter du 1^{er}
mai 2009**

Version	Date d'application	Commentaires et évolutions
1.0	1 ^{er} juin 2006	Lancement d'un mécanisme coordonné d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Espagne
2.0	1er juillet 2007	Nouvelle Section VI : marchés secondaires des PTR Nouvel Article 9.08 « Force Majeure » dans la section IX « Dispositions générales » Article 7.05 : – Nouveau délai pour les Nominations quotidiennes des PTR à 15h. – Possibilité d'utiliser des PTR Annuels et Mensuels pour les transactions du marché à 24 heures et le commerce bilatéral dans le système espagnol. Nouvelle définition de « l'Agent de Nomination »
3.0	XXXX	La nouvelle version des Règles modifie : - l'Article 2.01 a) : nouvelle définition de la Force Majeure et du Coefficient de Réduction. - l'Article 2.03 : introduction de Produits non continus pour les Enchères à long terme. - l'Article 2.06 : fermeté des PTR - réécriture de l'Article et explication de l'application du Coefficient de Réduction. - l'Article 2.08 : nouvelles informations pour la publication des : ▪ Instructions pour le partage de l'Allocation des Capacités entre les différentes échéances temporelles. ▪ Valeurs NTC non contraignantes pour chaque échéance temporelle. ▪ Courbes Offre-demande pour chaque Enchère. - l'Article 3.02 a) : ▪ Correction de la nature de chaque Garantie ▪ Intégration de nouvelles conditions sur la Garantie Bancaire ▪ Clarifications concernant la

		suspension en cas d'expiration de la Garantie Bancaire - l'Article 3.02 b) : ▪ Clarification sur le montant de chaque Garantie Bancaire calculée par les GRT ▪ Conditions de mise à jour du montant de la Garantie Bancaire - l'Article 3.05 : intégration des nouvelles conditions de suspension d'une Habilitation d'un Participant ou de suppression de son Habilitation - l'Article 6.01 c) : contenu de la Notification de Transfert et conditions d'annulation de la Capacité de Transfert - l'Article 6.02 : a) conditions de Revente d'un PTR Annuel par le biais d'une Enchère Mensuelle. b) conditions de Revente automatique par le biais d'une Enchère Journalière. c) contenu d'une Notification de Revente par le biais d'une Enchère Mensuelle. - l'Article 6.03 : informations concernant le Mode Dégradé du marché Secondaire des PTR. - l'Article 6.04 : modification du schéma d'indemnisation dans le cadre de la Revente de PTR Journaliers. - l'Article 7.04 : modification des autorisations à Programmer pour les Capacités Infra-Journalières et Journalières. - l'Article 7.05 : a) Modifications du texte b) « Use it or Lose it » uniquement pour les Nominations Journalières et Infra-Journalières c) Application de la compensation - l'Article 8.01 : nouvelle valorisation de la Revente Automatique via les Enchères Journalières et de la Revente par le biais d'Enchères Mensuelles et indemnisations.
--	--	---

		- l'Article 8.03 : possibilité de suspendre un Participant du marché en cas de retard de paiement - l'Article 9.02 : responsabilité, réécriture de cet Article. - annexe 1 : modifications officielles - annexe 3 : modifications officielles - annexe 9 : suppression de la différenciation de nature pour la désignation de l'Agent de Nomination. - Nouvelles Annexes : 12. Notification de Transfert en Mode Dégradé. 13. Notification de Revente en Mode Dégradé. 14. Annulation du Transfert en Mode Dégradé. 15. Modèle de Garantie Bancaire à fournir au GRT français (précédemment inclus dans les règles I/E) et provisions pour la Garantie Bancaire française
--	--	--

TABLE DES MATIERES

Section I.	Introduction	8
Article 1.01	Valeur de l'introduction	8
Article 1.02	Contexte général	8
Article 1.03	Les Règles IFE	8
Article 1.04	Les Enchères.....	8
Article 1.05	Recouvrement des paiements des Enchères	8
Article 1.06	Caractère provisoire de certaines dispositions des Règles IFE.....	9
Section II.	Généralités	9
Article 2.01	Terminologie et interprétation	9
(a)	Terminologie	9
(b)	Interprétation	15
Article 2.02	Organisation des Enchères par les GRT	15
Article 2.03	Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Infra-Journalières.....	15
Article 2.04	Capacités Disponibles aux Enchères.....	15
Article 2.05	Base sur laquelle les Capacités sont mises aux Enchères.....	16
Article 2.06	Fermeté des PTR	16
(a)	PTR Annuel et Mensuel	16
(b)	PTR Journaliers et Infra-Journaliers.....	16
Article 2.07	Fermeté des Programmes d'Echange.....	16
Article 2.08	Publications relatives aux Enchères.....	16
Article 2.09	Devise	17
Section III.	Conditions de participation.....	17
Article 3.01	Conditions d'enregistrement	17
Article 3.02	Garantie Bancaire.....	17
(a)	Caractère obligatoire de la Garantie Bancaire	17
(b)	Montant de la Garantie Bancaire	18
(c)	Appel à la Garantie Bancaire	18
Article 3.03	Pré-requis relatifs à l'accès au réseau	18
Article 3.04	Habilitation.....	18
Article 3.05	Suspension et suppression de l'Habilitation	19
(a)	Suspension de l'Habilitation par les GRT	19
(b)	Suppression de l'Habilitation par les GRT	19
(c)	Suppression de l'Habilitation par le Participant	20
Section IV.	Déroulement des Enchères.....	20
Article 4.01	Planning et timing des Enchères.....	20
(a)	Enchères Annuelles.....	20
(b)	Enchères Mensuelles.....	20
(c)	Enchères Journalières	21
(d)	Premières Enchères Infra-Journalières	21
(e)	Secondes Enchères Infra-Journalières	21
Article 4.02	Soumission d'une Offre.....	22
(a)	Format d'une Offre.....	22
(b)	L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres	22
(c)	Limitation	22

Article 4.03	Mode Dégradé	22
Article 4.04	Annulation d'une Enchère	22
Section V.	Détermination des résultats d'Enchères	23
Section VI.	Marché Secondaire des PTR	23
Article 6.01	Transferts de PTR	23
(a)	Caractéristiques des Transferts de PTR	23
(b)	Arrangements financiers	24
(c)	Notification de Transfert	24
Article 6.02	Revente de PTR	25
(a)	Caractéristiques de la Revente de PTR aux Enchères Mensuelles	25
(b)	Caractéristiques de la Revente Automatique de PTR par Enchères Journalière	25
(c)	Arrangements financiers	25
(d)	Notification de Revente par Enchères Mensuelles	25
Article 6.03	Marché Secondaire des PTR – Mode Dégradé	26
Article 6.04	Annulation d'une Enchère	27
Section VII.	Règles d'utilisation des Capacités	27
Article 7.01	Notification des Résultats et des Profils de Capacités Allouées en Annuel et Mensuel	27
Article 7.02	Notification des Résultats Journaliers et Infra-Journaliers	27
Article 7.03	Contestation des Résultats	27
Article 7.04	Autorisation à Programmer des Capacités Annuelles et Mensuelles	27
Article 7.05	Utilisation des Autorisations à Programmer	28
(a)	Nomination	28
(b)	Offre « Use it or lose it » pour les Capacités Journalières et Infra-Journalières	29
(c)	Compensation	29
Article 7.06	Accès aux Systèmes d'Information des GRT	29
Section VIII.	Dispositions financières	29
Article 8.01	Valorisation	29
(a)	Des PTR	29
(b)	De la Revente Automatique aux Enchères Journalières	29
(c)	De la Revente aux Enchères Mensuelles	29
(d)	Des Compensations	30
•	Réductions des PTR	30
•	Annulation des Reventes de PTR en cas d'annulation de l'Enchère Journalière	30
•	Caps des Compensations	30
Article 8.02	Modalités de paiement et de facturation	31
(a)	Factures	31
(b)	Différends concernant les factures	32
(c)	Modalités de paiement	32
Article 8.03	Retard de paiement	32
Section IX.	Dispositions générales	33
Article 9.01	Notifications	33
Article 9.02	Responsabilité	33
Article 9.03	Cession des droits et obligations	33

Article 9.04	Propriété intellectuelle.....	33
Article 9.05	Confidentialité	33
Article 9.06	Droit et langue applicables.....	34
Article 9.07	Règlement des différends	34
Article 9.08	Force Majeure.....	34
Article 9.09	Amendement des Règles.....	35
ANNEXE 1	Accord de Participation aux Règles d'Allocation de Capacités sur l'Interconnexion France-Espagne (Règles IFE).....	36
ANNEXE 2	Garantie Bancaire à fournir au GRT Espagnol	40
	Conditions sur la Garantie Bancaire à fournie au GRT Espagnol	40
ANNEXE 3	Déclaration des Soumissionnaires d'Offres.....	42
ANNEXE 4	Mode Dégradé	44
ANNEXE 5	Liste des applications de l'Administrateur des Enchères utilisées pour l'exécution des Règles IFE et coordonnées	45
ANNEXE 6	Description de l'Outil d'Enchères	46
ANNEXE 7	Formats des fichiers d'Offres et des fichiers résultats	47
ANNEXE 8	Demande de suppression de l'Habilitation aux Mécanismes d'Allocation par Enchères sur l'Interconnexion France-Espagne.....	48
ANNEXE 9	Formulaire de Désignation de la Contrepartie de Nomination	49
ANNEXE 10	Planification des Marchés Secondaires	50
ANNEXE 11	Application pour l'accès e-sica.....	51
ANNEXE 12	Format de la Notification de Transfert de Capacités du Marché Secondaire de Capacité en Mode Dégradé	53
ANNEXE 13	Format de Notification d'une Revente de Capacité à une Enchère Mensuelle du Marché Secondaire de Capacité en Mode Dégradé.....	55
ANNEXE 14	Format de demande d'annulation de Transfert de Capacité en Mode Dégradé.....	57
ANNEXE 15	Garantie Bancaire à fournir au GRT français	58
	Conditions sur la Garantie Bancaire à fournie au GRT Espagnol	58

Section I. Introduction

Article 1.01 Valeur de l'introduction

La présente introduction fait partie intégrante des Règles IFE.

Article 1.02 Contexte général

Conformément au règlement n° 1228/2003 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les Echanges transfrontaliers d'électricité, à la position publique de la CRE et de la CNE et au Décret Ministériel espagnol ITC/4112/2005, les présentes Règles IFE contiennent les termes et les conditions régissant l'Allocation par Enchères de la Capacité Disponible dans les deux sens de l'Interconnexion France-Espagne. Ce mécanisme d'Allocation par Enchères n'est pas motivé par un intérêt commercial, mais vise à fournir une méthode de gestion des congestions basée sur des mécanismes de marché.

La Capacité Disponible est mise aux Enchères conjointement par les gestionnaires du Réseau de Transport de l'électricité (GRT) de France et d'Espagne, respectivement RTE-EDF Transport SA (RTE) et Red Eléctrica de España SA (REE). La Capacité est mise aux Enchères à différents horizons prévisionnels sous la forme de «Physical Transmission Rights»(ou PTR) dans le cadre d'Echanges transfrontaliers d'électricité. Le Participant qui détient un PTR est responsable de l'acheminement de l'énergie électrique.

Article 1.03 Les Règles IFE

Les Règles IFE décrivent les différents types d'Enchères, les conditions de participation aux Enchères, les procédures d'Enchères, ainsi que l'attribution et l'utilisation des «Physical Transmission Rights» (PTR).

Les Règles IFE s'appliquent à toutes les périodes de couverture des PTR ultérieures au 1^{er} mai 2009. Les Règles IFE annulent et remplacent tous les mécanismes précédents d'Allocation des Capacités, dans les deux sens de l'Interconnexion France-Espagne.

Les Règles IFE peuvent être modifiées conjointement par les GRT, conformément à l'Article 9.09.

Dans le cadre des Règles, toutes les modifications apportées à chaque Article engagent pleinement les Parties.

Les présentes Règles IFE prévaudront, le cas échéant, sur les Règles I/E françaises.

Article 1.04 Les Enchères

Les Enchères ne portent que sur la Capacité Disponible. Il s'agit d'Enchères explicites fermées, à un seul tour. Le paiement des Enchères s'effectue selon un Prix Marginal.

Une Offre retenue suite à une Enchère engage à la fois les GRT et le Participant : les GRT sont tenus de mettre la Capacité correspondant à l'Offre à la disposition du Participant et le Participant est tenu de payer le montant résultant de l'Enchère.

Le Participant acquiert ainsi des «Physical Transmission Rights» (PTR), conformément aux conditions établies dans les présentes Règles IFE, ce qui constitue une étape nécessaire pour avoir accès aux IFE et pour collaborer avec les GRT, selon les procédures de Nomination stipulées dans les Règles I/E françaises et les Procédures de fonctionnement espagnoles.

Article 1.05 Recouvrement des paiements des Enchères

L'importance des Interconnexions pour l'ouverture du marché de l'électricité en Europe nécessite la mise en place de règles strictes, et notamment la mise en place de mesures de sécurité financière en cas de défaillance de paiement d'un quelconque Participant.

Les deux GRT sont responsables du recouvrement des paiements des Enchères.

Le Participant est officiellement libéré de ses obligations, dès lors qu'il a effectué son paiement auprès des GRT.

Aucune indemnisation ne peut être accordée dans le cadre des sommes dues par les/aux Gestionnaires du Réseau de Transport.

Article 1.06 Caractère provisoire de certaines dispositions des Règles IFE

Plusieurs dispositions des présentes Règles IFE revêtent un caractère provisoire. Les présentes dispositions seront améliorées ou remplacées par des dispositions définitives en fonction du planning prévu par la CRE et la CNE en janvier 2005, et approuvées par la publication du Décret Ministériel espagnol ITC/4112/2005. Ce Décret concerne particulièrement l'introduction de mécanismes de « couplage de marché » sur des échéances temporelles de 24 heures, en remplacement des Enchères Journalières explicites ;

Outre les points susmentionnés, les améliorations suivantes des Règles IFE sont à l'étude, sur la base du retour d'informations des Participants et des travaux réalisés par l'Initiative Régionale « Sud-Ouest Européen » :

- La considération d'Enchères supplémentaires sur d'autres échéances temporelles telles que des Enchères trimestrielles ;
- La création d'un bureau des Enchères commun ou d'une interface d'Allocation des Capacités dans la région Sud-Ouest, en remplacement du système actuel selon lequel REE et RTE agissent en qualité d'Administrateurs des Enchères ;
- la simplification des processus de Nomination et du système actuel de Garantie Bancaire ;
- L'évolution du mécanisme d'Allocation des Capacités au niveau Infra-Journalier (vers une plateforme continue).

Section II. Généralités

Article 2.01 Terminologie et interprétation

(a) Terminologie

Les termes utilisés dans les Règles IFE et les annexes, dont la première lettre est une majuscule, sont définis ci-dessous :

Profil de Capacité Allouée :	Capacité acquise par chaque Participant dans le cadre d'Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et/ou Infra-Journalières, le Prix Marginal, le PTR et la valeur de chaque Bloc de l'Enchère.
Allocation ou Allouer :	Processus par lequel l'Administrateur des Enchères attribue de la Capacité au Participant en réponse à une Offre notifiée par celui-ci. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.
Enchères Annuelles :	Mise aux Enchères de Capacité d'Interconnexion par l'Administrateur des Enchères de Capacité sur une période allant du premier au dernier jour de l'année.
Produit Annuel :	Bloc vendu de 00H 00min 00s à 24H 00min 00s du premier au dernier jour de l'année.
Annexe :	Annexe aux Règles IFE.

Article :	Article des Règles IFE.
Administrateur des Enchères :	Les deux GRT qui gèrent conjointement les Enchères ou une plate-forme d'Enchères commune désignée pour cette fonction.
Spécifications des Enchères :	Les caractéristiques particulières d'une Enchère, dont notamment le produit mis aux Enchères, le jour de l'Enchère, les heures d'ouverture et de fermeture de la session d'Enchères, les conditions de recevabilité des Offres, les modalités de Notification des résultats de l'Enchère, les délais de contestation.
Outil d'Enchères :	Système informatique utilisé pour recevoir les Offres, les traiter, renvoyer les résultats et publier les informations nécessaires dans le cadre des Enchères, selon l'Article 2.08. Un descriptif de l'Outil d'Enchères est fourni en ANNEXE 6.
Enchères :	Mécanisme d'Allocation de Capacité basé sur des mécanismes de marché par le biais d'Enchères Annuelles, d'Enchères Mensuelles, d'Enchères Journalières et/ou d'Enchères Infra-Journalières.
Capacité Disponible :	Capacité mise à disposition par l'Administrateur des Enchères lors d'une Enchère particulière et Garantie par les GRT, conformément aux Règles IFE.
Garantie Bancaire :	Garantie Bancaire callable à première demande, délivrée par un établissement de crédit, exigée de tout Participant souhaitant participer aux Enchères. Chaque garantie Bancaire doit être établie conformément à l'Article 3.02, ainsi qu'aux formulaires repris en ANNEXE 2 et ANNEXE 15.
Bénéficiaire :	Participant qui acquiert un PTR suite à un Transfert de PTR.
Prix de l'Offre :	Partie financière de l'Offre faite par le Participant, exprimée en Euros/MWh.
Soumissionnaire d'Offres :	Personne désignée par le Participant pour soumettre des fichiers d'Offres au nom du Participant.
Offre :	Capacité en Mégawatts entiers et prix en Euros/MWh proposés par un Participant pour un Bloc.
Bloc :	Quantité de Mégawatts entiers mise aux Enchères sur une plage de Pas Horaires et/ou une plage de jours.
Capacité :	Valeur, exprimée en nombre entier de Mégawatts, de potentiel transport d'énergie électrique, dans le cadre de l'Interconnexion France-Espagne, soit en provenance de la France vers l'Espagne, soit en provenance de l'Espagne vers la France.
Commission Nationale Espagnole	Commission Nationale Espagnole pour l'Energie dont la composition et les fonctions sont définies dans les chapitres 6,

pour l'Energie ou CNE :	7 et 8 de la loi 54/1997 du 27 novembre 1997 sur l'organisation du marché espagnol de l'électricité.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	Autorité de réglementation française dont la composition et les pouvoirs sont définis dans la section VI (Articles 28 à 43) de la loi française n°2000-108 du 10 février 2000 ainsi modifiée.
Enchères Journalières :	Mise aux Enchères par l'Administrateur des Enchères de Capacité par Pas Horaire pour la journée suivante.
Produit Journalier :	Ensemble de vingt-quatre (24) Blocs horaires vendus pour la journée suivante. Vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) Blocs horaires lors des journées du passage à l'heure d'été ou d'hiver.
Journée ou J :	Jour calendaire d'une période de 24 heures, débutant à 00H 00min 00s et se terminant à 24H 00min 00s. Les jours de passage à l'heure d'été ou d'hiver compteront soit 23 heures, soit 25 heures.
Mode Dégradé :	Processus mis en place si le système d'information de l'Administrateur des Enchères ne peut remplir correctement ses fonctions, en particulier lors d'une interruption ou d'une indisponibilité de l'Outil d'Enchères, pour quelque cause que ce soit.
Habilitation ou Habilité :	Droit de participer aux Enchères, conformément aux conditions de l'Article 3.04.
Programme d'Echange :	Programme d'Echange de l'énergie établi par un Agent de Nomination, conformément à l'Autorisation à Programmer qui précise la valeur énergétique à l'heure, exprimée en MW entiers par Pas Horaire, échangée dans le cadre de l'Interconnexion de la France vers l'Espagne et de l'Espagne vers la France.
Force Majeure :	On entend par Force Majeure tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle des GRT, non imputable à une faute desdits GRT, qui ne peut être évité ou surmonté, et qui rend l'exécution des obligations découlant des Règles IFE, par l'un ou les deux GRT, temporairement ou définitivement impossible.
Interconnexion France-Espagne :	Ensemble de lignes électriques interconnectant les réseaux de transport espagnol et français.
Accusé de réception fonctionnel :	Message électronique envoyé par l'Outil d'Enchères notifiant la bonne réception de l'Offre.
Heure ou H :	Période de 60 minutes.
Bloc horaire :	Quantité de Mégawatts entiers au cours d'un Pas Horaire donné.

Pas Horaire :	Période d'une heure, la première de chaque Jour, débutant à 00H 00min 00s.
Règles I/E :	Règles d'accès au Réseau Public de Transport de l'Electricité Français pour les importations et les exportations telles que celles figurant sur le site Internet de RTE.
Accord de Participation aux Règles IFE :	La Déclaration selon laquelle un Participant s'engage à respecter les Règles IFE, telles qu'elles sont publiées sur les sites Internet des GRT. Le formulaire standard de déclaration est repris à l'ANNEXE 1.
Règles IFE :	Les présentes Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Espagne.
Système d'Information ou SI :	Environnement informatique des GRT auquel le Participant a accès.
Situation d'Insolvabilité :	Désigne la situation juridique par laquelle le Participant est soumis aux procédures collectives, telles que la liquidation forcée, l'ordonnance de mise sous séquestre ou de dissolution, ou toute autre situation similaire.
Enchères Infra-Journalières :	Mise aux Enchères par l'Administrateur des Enchères, après un marché à 24 heures de Capacité par Pas Horaire, pour une journée ou une partie de la journée.
Règles SI :	Règles d'accès aux Systèmes d'Informations et d'utilisation des applications des GRT, y compris leurs annexes et leurs définitions telles que publiées sur les sites Internet des GRT.
Prix Marginal :	Prix de l'Offre la moins chère retenue pour un Bloc lors d'une Enchère.
Mégawatt ou MW :	Unité de puissance électrique exprimée en Mégawatts.
Décret Ministériel :	Décret Ministériel espagnol ITC/4112/2005 qui établit, entre autres, la procédure de gestion des congestions au sein de l'Interconnexion franco-espagnole.
Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce ou MITYC :	Autorité de régulation espagnole pouvant réguler les énergies.
Enchères Mensuelles :	Mise aux Enchères par l'Administrateur des Enchères de Capacités sur une période allant du premier au dernier jour du mois.
Produit Mensuel :	Bloc vendu de 00H 00min 00 à 24H 00min 00s du premier au dernier jour d'un mois.

Agent de Nomination :	Entité juridique habilitée à attribuer un Programme d'Echange à l'un au moins des deux GRT, conformément à l'Autorisation à Programmer reçue par le Participant suite à une Enchère, ou par le Transfert ou la Revente par un autre Participant. L'Agent de Nomination peut être le Participant ou toute autre entité juridique répondant aux normes des opérations d'import et/ou export espagnoles et françaises.
Nomination ou Nommer :	Lorsqu'un Agent de Nomination, mandaté par le Participant, notifie le gestionnaire du réseau de transport correspondant de son(ses) Programme(s) d'Echange ou, le cas échéant, de l'utilisation de ses PTR comme unique moyen Disponible pour avoir accès aux IFE.
Notification ou Notifier :	Transmission d'informations entre le Participant et les GRT ou l'Administrateur des Enchères, selon les conditions de l'Article 9.01
Procédure de fonctionnement :	Document officiel approuvé par le MITYC qui établit le système d'Enchères explicites coordonnées pour l'Interconnexion Espagne-France.
Participant :	Entité juridique habilitée qui a signé l'Accord de Participation IFE.
Accord de Participation aux Règles I/E :	Accord conclu entre RTE et un Participant, par lequel ce dernier s'engage à respecter les Règles I/E telles qu'elles figurent sur le site Internet de RTE.
Partie(s) :	Désigne l'Administrateur des Enchères et/ou le Participant.
Période :	Période de temps donnée, exprimée en intervalle temporel, selon la norme ISO 8601.
« Physical Transmission Rights » (PTR) :	Droit d'utiliser une Capacité pour les Transferts d'électricité exprimé en MW.
Système ou Réseau Electrique :	Système constitué des réseaux électriques, les structures raccordées aux réseaux qui injectent de l'énergie électrique et les sites de consommation raccordés aux réseaux qui utilisent l'énergie électrique.
Produit :	Bloc ou ensemble de Blocs vendu aux Enchères.
Autorisation à Programmer :	PTR acquis pour une journée donnée par Pas Horaire, aux Enchères Annuelles, aux Enchères Mensuelles, aux Enchères Journalières et/ou aux Enchères Infra-Journalières, tenant compte, selon les Règles IFE, des Réductions de Capacités par rapport aux profils de Capacités Allouées.
Détenteur de PTR :	Participant qui a obtenu un PTR aux Enchères ou par le biais

des marchés secondaires de PTR.

Transfert de PTR :	Mécanisme défini à l'Article 6.01selon lequel un détenteur de PTR peut transférer un PTR au Participant.
Réduction ou réduire :	Réduction des Capacités Allouées ou des Programmes d'Echange, comme visé à l'Article 2.06.
Coefficient de Réduction :	Valeur inférieure à 1 utilisée pour calculer les PTR mis à jour autorisés dans le cadre de l'Autorisation à Programmer.
Notification de Revente :	Mécanisme défini à l'Article 6.02et processus de transmission des informations entre un détenteur de PTR et le OMS.
Revendeur :	Détenteur de PTR qui propose un PTR aux Enchères Mensuelles ou Journalières, conformément à une Notification de Revente.
Résultat :	Capacité retenue par Bloc mis aux Enchères et Prix Marginal de chaque Bloc.
Sécurité du système électrique ou Sécurité :	Aptitude à assurer le fonctionnement normal du système électrique, à limiter le nombre d'incidents, à éviter les incidents majeurs et à en limiter les conséquences.
Opérateur de Marchés Secondaires (OMS) :	Entité juridique qui gère les marchés secondaires de PTR. Elle reçoit les Notifications de Transfert et/ou de Revente, les transmet à l'Administrateur des Enchères et confirme le statut des Notifications aux Participants concernés, jouant ainsi le rôle de l'Allocateur de Capacité de transport, comme défini dans le modèle des rôles du marché harmonisé de l'électricité au niveau européen.
Marchés Secondaires des PTR :	Mécanismes qui permettent le Transfert et la Revente, par l'intermédiaire d'un détenteur de PTR, des PTR acquis lors d'Enchères Annuelles et Mensuelles, ou sur des marchés secondaires de PTR.
Notification de Transfert :	Mécanisme et processus de transmission des informations entre un détenteur de PTR et l'OMS, comme défini à l'Article 6.01.
Transféréur :	Le Détenteur de PTR qui réalise un Transfert de PTR.
Gestionnaire(s) du Réseau de Transport ou GRT :	REE et/ou RTE.
Site Internet ou site web :	https://sujetos.esios.ree.es , www.esios.ree.es ou www.rte-france.com .
Jours ouvrables	Du lundi au vendredi inclus.
Jours ouvrés	Du lundi au vendredi en dehors des jours fériés en France et/ou

en Espagne.

(b) Interprétation

Les titres et intitulés des présentes Règles IFE sont indiqués uniquement pour la facilité des renvois dans les Règles IFE et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte dans l'interprétation des dispositions des présentes Règles IFE.

La nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes Règles IFE, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions des Règles IFE.

Article 2.02 Organisation des Enchères par les GRT

L'organisation des Enchères est mise en œuvre conjointement par l'Administrateur des Enchères dans les deux sens de l'Interconnexion France-Espagne.

L'Administrateur des Enchères prépare et conduit les Enchères et fournit toutes les informations nécessaires aux Participants.

Un changement dans l'organisation des Enchères effectué par l'Administrateur des Enchères ne remet toutefois pas en cause les droits et les obligations découlant d'une Enchère qui a déjà eu lieu.

Article 2.03 Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Infra-Journalières

Les Enchères séparées sont mises en place dans le sens France-Espagne et dans le sens Espagne-France.

En général, les Produits suivants sont mis aux Enchères :

- Produit Annuel qui peut :
 - a. soit être un Produit Annuel continu pour l'Allocation de PTR du premier Jour au dernier Jour de chaque Année ;
 - b. soit être un Produit discontinu pour l'Allocation de PTR du premier Jour au dernier Jour de chaque Année, pourvu que les GRT soient dans la Capacité de préciser exactement, dans la Spécification d'Enchères concernée, au cours de quels jours l'Interconnexion sera indisponible ou la Capacité réduite ;
- Produit Mensuel qui peut :
 - a. soit être un Produit Mensuel continu pour l'Allocation de PTR du premier Jour au dernier Jour de chaque Mois ;
 - b. soit être un Produit Mensuel discontinu du premier Jour au dernier Jour de chaque Mois, pourvu que les GRT soient dans la Capacité de préciser exactement, dans la Spécification d'Enchères concernée, au cours de quels Jours l'Interconnexion sera indisponible ou la Capacité réduite ;
- Produit Journalier pour l'Allocation des PTR sur chaque Pas Horaire de la Journée suivante ;
- Deux Produits Infra-Journaliers pour l'Allocation de PTR sur des Pas Horaires prédéfinis d'une Journée.

Les GRT peuvent mettre aux Enchères des Produits continus, y compris en cas de prévisions météorologiques extrêmes [vague de chaleur ou de froid], mais ces Produits présenteront un risque de réduction plus élevé [avec les compensations financières établies dans l'Article 8.01(d)].

Article 2.04 Capacités Disponibles aux Enchères

Les Capacités mises aux Enchères sont déterminées par l'Administrateur des Enchères.

Les PTR Alloués aux Enchères Annuelles et Mensuelles qui ne sont pas utilisés par les Participants sont ré-Alloués aux Enchères Journalières conformément à l'Article 6.02(b)

Les PTR Alloués aux Enchères Journalières qui ne sont pas utilisés par les Participants sont ré-Alloués aux Enchères Infra-Journalières conformément à l'Article 7.05(b)

Les Participants sont directement informés via l'Outil d'Enchères de la disponibilité de PTR au cours de chaque Enchère. Cette information est également publiée sur les sites Internet des GRT.

A titre informatif, les GRT publieront également des prévisions conjointes à long-terme des PTR disponibles sur leurs sites internet respectifs.

Article 2.05 Base sur laquelle les Capacités sont mises aux Enchères

Les Capacités sont mises aux Enchères par unité d'un (1) MW avec un minimum d'une (1) unité.

Les Capacités Annuelles et Mensuelles sont mises aux Enchères respectivement pour une Année et un Mois entiers, sauf disposition contraire des Spécifications d'Enchères due à des éléments du réseau et/ou une indisponibilité des unités de production ou autres limitations affectant les NTC.

Les Capacités Journalières et Infra-Journalières sont mises aux Enchères par Pas Horaire.

Article 2.06 Fermeté des PTR

(a) PTR Annuel et Mensuel

Pour des raisons liées à la Sécurité du Système électrique, les GRT peuvent être amenés à réduire les PTR Alloués lors d'Enchères Annuelles ou Mensuelles, avant envoi des Autorisations à Programmer.

Une fois les Autorisations à Programmer envoyées, les PTR Alloués lors d'Enchères Annuelles et Mensuelles ne peuvent être réduits par les GRT, sauf cas de Force Majeure.

En cas de Réduction, les GRT notifient le Participant en temps voulu du Coefficient de Réduction qui sera appliqué. Les GRT fournissent également au Participant les Autorisations à Programmer déjà prises en compte dans la Réduction de Capacité, tel que précisé dans l'Article 7.04.

Les PTR du Participant sont réduits par l'Administrateur des Enchères sur la base du Coefficient de Réduction. Ce Coefficient de Réduction s'applique séparément aux PTR Annuels et Mensuels dont les Autorisations à Programmer n'ont pas encore été envoyées.

Les GRT ne pourront en aucun cas réduire les PTR Annuels ou Mensuels dans le seul but d'Allouer un montant minimum de PTR lors d'Enchères Journalières ou Infra-Journalières.

Les modalités financières de ces Réductions sont précisées dans l'Article 8.01(d).

(b) PTR Journaliers et Infra-Journaliers

Les PTR Alloués lors d'Enchères Journalières et Infra-Journalières sont fermes et ne peuvent être réduits par les GRT, sauf cas de Force Majeure.

Article 2.07 Fermeté des Programmes d'Echange

Après chaque Nomination, une fois le bouclage des Nominations effectué, les Programmes d'Echange acceptés qui en découlent sont fermes, sauf cas de Force Majeure. Les deux GRT mettront en application les contre-mesures afin d'éviter une quelconque Réduction des Programmes d'Echanges, à condition de garantir une Sécurité permanente.

En cas de Force Majeure, les GRT réduiront proportionnellement les Programmes d'Echanges indépendamment de l'horizon sur lequel le PTR a été obtenu.

Article 2.08 Publications relatives aux Enchères

Les GRT publient les informations suivantes sur leurs sites Internet ou via l'Outil d'Enchères :

- Les présentes Règles IFE et leurs annexes ainsi que toute modification éventuelle ;
- Les informations relatives à la mise en œuvre des Enchères ;
- Les noms, numéros de télécopie et adresses électroniques des personnes à contacter auprès des GRT ;
- Les formulaires à envoyer par les Participants ;
- Le calendrier des Enchères Annuelles et Mensuelles ;
- Les Spécifications d'Enchères et notamment la Capacité Disponible pour chaque Enchère ;
- Les données découlant des Enchères avec archivage en ligne des Enchères des trois dernières années ;

- Le nombre de Participants ayant obtenu de la Capacité et le nombre total de Participants ayant pris part à l'Enchère ;
- Une liste de tous les signataires des Règles IFE ;
- Les instructions pour le partage de l'Allocation de Capacité entre les différentes échéances temporelles ;
- Les valeurs calculées des NTC pour des échéances temporelles Annuelles et Mensuelles ;
- Les courbes Offre-demande pour chaque Enchère.
- Toute autre information utile.

Article 2.09 Devise

Les Garanties Bancaires, les prix, les modalités de paiement, les paiements relatifs aux Enchères, ainsi que l'ensemble des informations financières sont exprimés en Euros (€).

Section III. Conditions de participation

Article 3.01 Conditions d'enregistrement

Pour être en mesure de participer aux Enchères, le Participant doit remplir toutes les conditions requises établies dans les présentes Règles. Le Participant doit remplir et signer l'Accord de Participation aux Règles IFE, publié sur les sites Internet des GRT et joint aux présentes Règles en ANNEXE 1. L'Accord de Participation IFE sera signé par les représentants autorisés du Participant et envoyé à l'un des GRT dûment rempli et signé (trois exemplaires originaux sont nécessaires). Le Participant souhaitant adhérer aux Règles IFE ne peut pas détenir plus d'un Accord de Participation. Un Participant déclaré en faillite ou insolvable ou en suspension de paiement, ou à l'encontre de qui une requête de mise en faillite, en Insolvabilité ou en suspension de paiement a été déposée, ne remplit pas les conditions de participation aux Enchères.

L'Accord de Participation IFE indiquera le sens de l'Interconnexion dans lequel le Participant est autorisé et la quantité maximale de Capacités que le Participant peut acquérir au cours de l'Enchère selon, le cas échéant, l'autorisation des autorités de régulation pour l'utilisation de l'Interconnexion Espagne-France.

Par la signature d'un Accord de Participation IFE, le Participant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des Règles IFE.

Le Participant s'engage notamment à maintenir à jour les informations contenues dans son Accord de Participation et à Notifier à l'un des GRT toute modification de ces informations sept jours avant la date d'effet.

Article 3.02 Garantie Bancaire

(a) Caractère obligatoire de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire est un pré-requis pour être habilité à participer aux Enchères, conformément à l'Article 3.04.

Pour participer aux Enchères, les deux Garanties Bancaires suivantes doivent être fournies :

- Une Garantie Bancaire doit être fournie au GRT espagnol couvrant toutes les dettes en cours découlant de toutes les Enchères de PTR pour les exportations de l'Espagne vers la France et des Enchères Infra-Journalières de PTR pour les exportations de la France vers l'Espagne,
- Une autre Garantie Bancaire doit être fournie au GRT français couvrant toutes les dettes en cours découlant de l'ensemble des Enchères de PTR pour les exportations de la France vers l'Espagne, excepté les Enchères Infra-Journalières.

Dès l'envoi de l'Accord de Participation IFE (ANNEXE 1) aux GRT, le Participant fournit à chacun des GRT la Garantie Bancaire basée respectivement sur les modèles présentés en ANNEXE 2 et en ANNEXE 15, en accord avec les conditions décrites dans ces Annexes. .

La Garantie Bancaire est acceptée dès lors que les GRT ont notifié leur accord sur les termes de la Garantie Bancaire à l'établissement de crédit qui l'a émise et au Participant.

Les GRT suspendront l'Habilitation d'un Participant au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'échéance de sa Garantie Bancaire à moins que le Participant ait fourni une nouvelle Garantie Bancaire d'une période de validité supérieure, acceptée par les GRT.

(b) Montant de la Garantie Bancaire

Le montant minimal de la Garantie Bancaire est de cent mille Euros (100.000 €).

Chaque GRT calcule le montant dû par le Participant sur la base de la somme des factures impayées et du montant à facturer pour le mois en cours. Si la somme due est supérieure au montant de la Garantie Bancaire, les GRT sont habilités à Notifier au Participant de fournir, dans les 8 jours ouvrés, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant sera égal à la somme calculée telle que décrite ci-dessus.

Si un GRT se retrouve dans l'obligation de faire appel à la Garantie Bancaire ou si deux retards de paiements (tels que définis dans l'Article 8.03) sont constatés au cours des douze (12) derniers mois, le GRT est habilité à Notifier au Participant de fournir, dans les 8 jours ouvrés, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant sera égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- Le montant total de l'ensemble des factures émises en vertu du présent contrat qui n'ont pas été payées par l'Utilisateur, dans le cas où cette absence de paiement peut être observée le jour suivant le Jour où REE ou RTE fait appel à la Garantie Bancaire ou constate le second retard de paiement ;
- Cent mille Euros (100.000 €) * (1 + NIP), où NIP désigne le « Nombre d'Incidents de Paiement », soit le nombre de mois sur les douze derniers mois glissant, y compris le mois en cours, où les incidents de paiement de la part du Participant ont été constatés ;
- Le montant le plus élevé de Garantie Bancaire exigé du Participant au cours des six derniers mois, excepté le mois en cours.

Si le Participant souhaite revoir le montant de sa Garantie Bancaire, il doit fournir au GRT correspondant une nouvelle Garantie Bancaire.

La demande de révision de la Garantie Bancaire est acceptée dès lors que le GRT a notifié à l'établissement de crédit et au Participant son accord sur les nouveaux termes de la Garantie Bancaire.

Les GRT suspendront le Participant si le montant de la Garantie Bancaire est inférieur à cent mille Euros (100.000 €) ou inférieur au dernier montant minimal de Garantie Bancaire demandé au Participant conformément au présent Article.

(c) Appel à la Garantie Bancaire

Le Participant verra son Habilitation suspendue conformément à l'Article 3.05(a) à compter du jour où un GRT fera appel à la Garantie Bancaire.

Article 3.03 Pré-requis relatifs à l'accès au réseau

Pour être habilité, le Participant doit également :

- Signer un Accord de Participation aux Règles I/E avec RTE, nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système électrique français ;
- Etre conforme aux normes espagnoles concernant les opérations d'import et/ou d'export dans le système espagnol.

Dans le cas d'une éventuelle incohérence entre les Règles IFE et les Règles I/E précitées, relative à l'accès au réseau sur l'Interconnexion France-Espagne, les deux GRT proposeront une modification des Règles IFE, afin de répondre à un éventuel changement à venir de leur législation nationale.

Article 3.04 Habilitation

Pour être habilité à participer aux Enchères, le Participant doit :

- Remplir les conditions de l'Article 3.01, de l'Article 3.02 et de l'Article 3.03 ;
- Déclarer les éventuels Soumissionnaires d'Offres à l'Administrateur des Enchères conformément au formulaire de l'ANNEXE 3 ;
- Demander l'accès à l'Outil d'Enchères
- Suivre une formation à l'utilisation de l'Outil d'Enchères avec l'Administrateur des Enchères. La formation est donnée par l'Administrateur des Enchères après que le Participant ait soumis un exemplaire signé de l'Accord de Participation IFE ;
- Organiser des tests sur le Système d'information avec l'Administrateur des Enchères.

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans l'Accord de Participation IFE contresigné par les GRT, pourvu que l'ensemble des conditions précitées soient respectées par la suite ;

L'Habilitation est octroyée pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression que dans les conditions prévues par l'Article 3.05.

Article 3.05 Suspension et suppression de l'Habilitation

(a) Suspension de l'Habilitation par les GRT

L'Habilitation sera suspendue par les GRT si au moins l'une des conditions de l'Article 3.04 n'est plus respectée, sous réserve des termes du paragraphe (b) du présent Article et si le Participant tombe dans le cadre des provisions de l'Article 8.03 (incident de paiement) ou si une procédure de jugement d'Insolvabilité à son encontre est mise en œuvre ou en cours d'institution ou toute autre opération relevant de la loi sur l'Insolvabilité.

Si les GRT suspendent une Habilitation, le Participant ne participera plus aux Enchères et le PTR inutilisé ne sera plus nommé par l'Agent de Nomination correspondant. Les GRT proposeront les PTR ainsi libérés au jour le jour dans les Enchères Journalières.

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suspension de l'Habilitation.

Le Participant sera de nouveau habilité le lendemain du Jour ouvré où le GRT aura, avant 15 heures :

- constaté de nouveau le respect de l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 3.04;
- constaté le paiement intégral des factures dues et non encore réglées par le Participant.

Lorsque l'Habilitation est rétablie une fois que le Participant a rempli les conditions énoncées dans l'Article 3.04, le PTR Alloué avant la suspension de l'Habilitation et qui reste inutilisé peut de nouveau être nommé et le Participant pourra également participer aux Enchères.

(b) Suppression de l'Habilitation par les GRT

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par les GRT :

- Si le Participant a déclaré faillite ou est déclaré en faillite par décision de justice ;
- Si le Participant n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations alors que les GRT l'ont mis en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception, et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant 10 (dix) Jours.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation.

Si les GRT suppriment une Habilitation, ledit Participant ne participera plus aux Enchères et le PTR inutilisé ne sera plus nommé par l'Agent de Nomination correspondant.

Les GRT proposeront les PTR ainsi libérées aux Enchères suivantes.

Le Participant reste redevable de toutes les sommes correspondant à l'acquisition des PTR qu'il a perdus du fait de la suppression de son Habilitation. Dans le cas où ladite suppression est due à une faillite, ces sommes seront réduites du produit de Revente des PTR précédemment acquis par le Participant.

Le Participant ne peut prétendre à aucune compensation en vertu de la disposition précédente.

Si l'Habilitation est supprimée, l'Accord de Participation IFE signé dans le cadre de la participation aux Règles IFE prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur l'initiative des GRT ne peut plus prétendre ultérieurement à la qualité de Participant.

(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander, à tout moment, la suppression de l'Habilitation afin de mettre fin à sa participation aux Règles IFE.

Il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'ANNEXE 8.

La suppression de l'Habilitation prend effet dix (10) Jours après réception de la Notification de suppression du Participant par les GRT.

Lorsque le Participant supprime son Habilitation, il ne peut plus participer aux Enchères et le PTR inutilisé ne peut plus être nommé par l'Agent de Nomination.

Les GRT proposeront le PTR ainsi libéré au cours des Enchères suivantes.

Le Participant reste redevable de toutes les sommes correspondant à l'acquisition des PTR qu'il a perdus du fait de la suppression de son Habilitation. Le Participant ne peut prétendre à aucune compensation en vertu de la présente disposition.

Le Participant peut également supprimer son Habilitation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat dès réception par les GRT si les GRT n'ont pas respecté une ou plusieurs de leurs obligations essentielles alors que le Participant les a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter leurs obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant dix (10) jours.

Pour ces deux cas de suppression de l'Habilitation sur l'initiative du Participant, l'Accord de Participation aux Règles IFE prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur son initiative et, conformément aux termes du présent Article, pourra de nouveau prétendre à la qualité de Participant en suivant la procédure des Règles IFE.

Section IV. Déroulement des Enchères

Article 4.01 Planning et timing des Enchères

(a) Enchères Annuelles

Les GRT publient sur leur site Internet, à titre indicatif, un calendrier précisant la date de la session d'Enchères Annuelle sur l'Interconnexion France-Espagne, pour l'année à venir.

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible aux Enchères Annuelles) sont notifiées sur les sites Internet des GRT, au minimum cinq Jours ouvrés avant la session d'Enchère Annuelles.

L'Enchère Annuelle a lieu à la date publiée dans le calendrier.

Les Offres doivent avoir été notifiées à l'Administrateur des Enchères dans les délais indiqués dans les Spécifications d'Enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.02, ou le cas échéant, à l'Article 4.03, sont prises en compte au jour de l'Enchère Annuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres au plus tard quatre (4) Heures après la clôture de l'Enchère Annuelle, conformément à l'Article 7.01.

Les données découlant de l'Enchère Annuelle sont publiées sur les sites Internet des GRT dans les délais indiqués dans les Spécifications d'Enchères.

Les GRT peuvent cependant annoncer des dates et des Spécifications d'Enchères différentes de celles précédemment parues sur leurs sites Internet.

(b) Enchères Mensuelles

Les GRT publient sur leur site Internet, à titre indicatif, un calendrier précisant les dates prévisionnelles et non contraignantes des sessions d'Enchères Mensuelles sur l'Interconnexion France-Espagne, pour l'année à venir.

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible aux Enchères Mensuelles) sont notifiées sur les sites Internet des GRT, au minimum deux Jours ouvrés avant la session d'Enchères Mensuelles.

Les Offres doivent avoir été notifiées à l'Administrateur des Enchères dans les délais indiqués dans les Spécifications d'Enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.02, ou le cas échéant, à l'Article 4.03, sont prises en compte au Jour de l'Enchère Mensuelle.

Chaque Participant est informé du résultat de ses Offres au plus tard deux (2) Heures après la clôture de l'Enchère Mensuelle, conformément à l'Article 7.01.

Les données découlant de l'Enchère Mensuelle sont publiées sur les sites Internet des GRT dans les délais indiqués dans les Spécifications d'Enchères.

Les GRT peuvent cependant annoncer des dates et des Spécifications d'Enchères différentes de celles précédemment parues sur leurs sites Internet.

(c) Enchères Journalières

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible aux Enchères Journalières) sont notifiées sur les sites Internet des GRT, au plus tard à 8h35 la veille du Jour concerné par la Capacité ($J - 1$).

Les Offres doivent avoir été notifiées à l'Administrateur des Enchères au plus tard à 9h15.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.02, ou le cas échéant, à l'Article 4.03, sont prises en compte au Jour de l'Enchère Journalière.

Chaque Participant est informé du résultat de ses Offres au plus tard à 9h30, conformément à l'Article 7.02.

Les données découlant de l'Enchère Journalière sont publiées sur les sites Internet des GRT à environ 9h45.

Les GRT peuvent cependant annoncer des dates et des Spécifications d'Enchères différentes de celles précédemment parues sur leurs sites Internet.

(d) Premières Enchères Infra-Journalières

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible aux premières Enchères Infra-Journalières) sont notifiées sur les sites Internet des GRT, au plus tard à 16h05 la veille du Jour concerné par la Capacité ($J - 1$).

Les Offres doivent avoir été notifiées à l'Administrateur des Enchères au plus tard à 16h45.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.02, ou le cas échéant, à l'Article 4.03, sont prises en compte au jour de l'Enchère Infra-Journalière.

Chaque Participant est informé du résultat de ses Offres au plus tard à 17h, conformément à l'Article 7.02.

Les données découlant de l'Enchère Infra-Journalière sont publiées sur les sites Internet des GRT à environ 17h10.

Les GRT peuvent cependant annoncer des dates et des Spécifications d'Enchères différentes de celles précédemment parues sur leurs sites Internet.

(e) Secondes Enchères Infra-Journalières

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible aux premières Enchères Infra-Journalières) sont notifiées sur les sites Internet des GRT, au plus tard à 11h05 le jour concerné par la Capacité.

Les Offres doivent avoir été notifiées à l'Administrateur des Enchères au plus tard à 11h45.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.02, ou le cas échéant, à l'Article 4.03, sont prises en compte au jour de l'Enchère Infra-Journalière.

Chaque Participant est informé du résultat de ses Offres au plus tard à 12h, conformément à l'Article 7.02.

Les données découlant de l'Enchère Infra-Journalière sont publiées sur les sites Internet des GRT avant 12h10.

Les GRT peuvent cependant annoncer des dates et des Spécifications d'Enchères différentes de celles précédemment parues sur leurs sites Internet.

Article 4.02 Soumission d'une Offre

(a) Format d'une Offre

Une Offre doit être soumise conformément aux formats définis dans l'ANNEXE 7, respectivement pour les Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Infra-Journalières. En cas de non-respect de ces formats, l'Offre ne sera pas prise en compte.

Seule une Offre inconditionnelle et irrévocable sera considérée comme valablement transmise à l'Administrateur des Enchères.

Une Offre fait l'objet d'un Accusé de réception fonctionnel. Si une Offre ne fait pas l'objet d'un Accusé de réception fonctionnel par l'Administrateur des Enchères via l'Outil d'Enchères, l'Offre est supposée ne pas avoir été soumise.

(b) L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres

L'Outil d'Enchères permet aux Participants de déposer un fichier, formulaire ou message d'Offres pour une Enchère donnée. Le Participant y accède selon les conditions définies dans l'ANNEXE 6.

Une Offre peut être transmise pour une Enchère uniquement au cours de la période d'ouverture de la session d'Enchères telle que définie dans les Spécifications d'Enchères.

Un Participant peut nommer un ou plusieurs Soumissionnaires d'Offres en tant que mandataires aux Enchères, conformément à l'ANNEXE 3, étant entendu que le Participant ne peut nommer qu'un maximum de 5 Soumissionnaires d'Offre.

Les Offres sont transmises au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Plusieurs Offres peuvent être déposées au nom du Participant pour une même Enchère. La dernière Offre valide, déposée au nom du Participant, est prise en compte dans l'algorithme d'Enchères.

(c) Limitation

Les Participants déposent un fichier d'Offres comprenant au maximum dix (10) Offres pour une Enchère.

Les Offres contiennent des MW entiers, et des Prix de l'Offre en Euros par MWh avec au maximum deux chiffres après la virgule.

Article 4.03 Mode Dégradé

Si les modalités de soumission des Offres, définies dans l'Article 4.02, ne peuvent être mises en œuvre pour une Enchère donnée, l'Administrateur des Enchères pourra Notifier au Participant, par messagerie électronique et via l'Outil d'Enchères ou par télécopie, le passage en Mode Dégradé. Les GRT publieront également l'information sur leurs sites Internet s'ils fonctionnent.

La Notification du passage en Mode Dégradé précise le type de Mode Dégradé adopté, parmi ceux définis à l'ANNEXE 4, et si nécessaire les nouvelles Spécifications d'Enchères applicables.

Les GRT ne peuvent en aucun cas être tenus responsables en cas d'incapacité de leur part à contacter les Participants via les canaux précités, ou à publier une annonce sur leur site Internet.

Les Offres soumises préalablement au passage en Mode Dégradé sont considérées comme non valables et doivent être soumises à nouveau selon les modalités prévues en cas de Mode Dégradé.

Si les modalités prévues en cas de Mode Dégradé ne peuvent être mises en œuvre à temps pour une Enchère donnée, cette Enchère est annulée et les Offres déjà soumises sont automatiquement annulées.

Article 4.04 Annulation d'une Enchère

En cas d'indisponibilité ou de difficultés techniques dans le fonctionnement de l'Outil d'Enchères et/ou d'anomalies dans les Echanges d'informations, les GRT peuvent être amenés à annuler une Enchère :

- pendant le déroulement de l'Enchère : les Soumissionnaires d'Offres et les Participants sont avertis par un message directement disponible sur l'Outil d'Enchères et également par courrier électronique ou télécopie ;
- après l'envoi des résultats de l'Enchère et ce jusqu'à la fin du délai de contestation des résultats défini dans l'Article 7.03: les Soumissionnaires d'Offres sont informés par courrier électronique. Les Résultats de l'Enchère sont par conséquent annulés.
- Les Enchères Journalières et Infra-Journalières peuvent également être annulées lorsque leurs Résultats ne peuvent être correctement intégrés dans les processus de marchés de production espagnols.

Section V. Détermination des résultats d'Enchères

Les Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Infra-Journalières sont des Enchères fermées explicites à un seul tour. Le paiement des Enchères s'effectue selon un Prix Marginal.

Les Résultats d'Enchères sont déterminés en accord avec les principes suivants :

- si la Capacité totale pour laquelle des Offres valides ont été soumises est égale ou inférieure à la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est nul ;
- si la Capacité totale pour laquelle des Offres valides ont été soumises dépasse la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est égal au prix de l'Offre la plus basse retenue intégralement ou partiellement ;
- les résultats des Enchères sont obtenus en utilisant, pour chaque Bloc, l'algorithme de résolution décrit ci-dessous. Cet algorithme de résolution est celui qui est utilisé par l'Outil d'Enchères.
 1. Tout d'abord, pour chaque Bloc d'Enchères, les prix des Offres sont classés par ordre décroissant ;
 2. Seules les Offres conformes à l'Article 4.02 sont prises en compte dans ce classement ;
 3. L'Offre la plus élevée reçue pour une Capacité demandée est retenue. La Capacité Disponible restante est alors Allouée au(x) Participant(s) qui a(ont) soumis les Offres suivantes dans l'ordre décroissant des prix, si la Capacité demandée ne dépasse pas la Capacité restante ; et ainsi de suite pour le reste de la Capacité restante ;
 4. Lorsque la Capacité demandée de l'Offre suivante, dans l'ordre décroissant des prix, est égale ou supérieure à la Capacité Disponible restante, l'Offre est retenue intégralement ou partiellement à hauteur de la Capacité Disponible restante. Le prix de cette Offre constitue le Prix Marginal ;
 5. Dans le cas où deux Participants ou plus ont soumis des Offres valides de même prix, pour une Capacité totale demandée qui dépasse la Capacité Disponible restante, la Capacité Disponible restante est Allouée proportionnellement à la Capacité demandée dans les Offres de ces Participants, en unités d'au moins 1 MW. Les PTR sont arrondis au Mégawatt inférieur. Le prix de ces Offres constitue le Prix Marginal.
- la Capacité est réputée avoir été Allouée à un Participant dès lors que le Participant en est informé, à moins que l'Enchère doive être annulée, conformément aux termes de l'Article 4.04;
- l'algorithme de résolution peut conduire au fractionnement de la dernière Offre retenue, de façon à ce que toute la Capacité du Bloc soit Allouée dans son intégralité. Le fractionnement correspond à une réduction de la puissance demandée sur la plage de Pas Horaires ou de Jours du Bloc. Par conséquent, le Participant reconnaît et accepte que son Offre puisse faire l'objet d'un fractionnement dans les conditions ci-dessus.

Section VI. Marché Secondaire des PTR

Article 6.01 Transferts de PTR

(a) Caractéristiques des Transferts de PTR

Les PTR Alloués aux Enchères Annuelles et Mensuelles ou découlant d'un Transfert de PTR antérieur peuvent être transférés par un Transfèreux à un Bénéficiaire.

Les PTR transférés doivent être indiqués indépendamment de toute réduction programmée, comme stipulé dans l'Article 2.06.

L'OMS se réserve la possibilité d'appliquer les conditions définies dans l'Article 2.06 en cas de réduction.

Le volume minimal d'un Transfert de PTR est d'1 MW sur une heure.

(b) Arrangements financiers

Le Transfèreuse demeure responsable du paiement du Prix Marginal de l'Enchère pendant laquelle la Capacité a été initialement acquise pour les Transferts de PTR sans aucun frais supplémentaire.

En cas de réduction, un éventuel dédommagement, conformément à l'Article 2.06, sera en faveur du Bénéficiaire.

(c) Notification de Transfert

La Notification de Transfert d'un PTR doit être notifiée uniquement à l'OMS.

La Notification du Transfert devra comprendre :

- un Transfert unique pour chaque Transfert donné ; et
- le code EIC du Transfèreuse ; et
- le code EIC du Bénéficiaire ; et
- l'identifiant de l'Enchère et l'identifiant du Bloc auxquels la Capacité devant être transférée a été Allouée ; et
- la Période de Transfert – soit, les dates concernées pour le Transfert de Capacité, y compris les dates de commencement et de fin ; et
- le volume de Capacité transférée défini par Pas Horaire.

Un fichier de Notification de Transfert ne contient qu'une seule Notification de Transfert portant sur une Période de Transfert continue.

Une Notification de Transfert ne peut être envoyée qu'à l'OMS conformément à l'ANNEXE 10.

A réception d'une Notification de Transfert, l'OMS devra vérifier :

- Que le Transfèreuse et le Bénéficiaire respectent les dispositions de la Section III jusqu'à la fin de la Période de Transfert ;
- Que le Transfèreuse est effectivement le détenteur du PTR à transférer selon la Notification de Transfert ;
- Que le délai de la Notification de Transfert comme défini dans l'ANNEXE 10 n'a pas été dépassé ;
- Que la Notification de Transfert et les Périodes concernées ne se superposent pas à d'autres périodes d'une autre Notification de Transfert;
- Après réception de la Notification de Transfert, l'OMS envoie :
 - Un message au Transfèreuse et au Bénéficiaire indiquant son acceptation de la Notification de Transfert, à condition que la Notification de Transfert respecte les critères précités et que les vérifications effectuées par l'OMS soient positives ; ou
 - Un message au Transfèreuse uniquement, précisant les raisons de rejet, en cas de rejet de la Notification de Transfert. Le Transfèreuse peut alors envoyer un nouveau fichier réitérant sa Notification de Transfert qui intègre les commentaires de l'OMS et comporte le même code de Notification de Transfert, et qui annule et remplace le fichier précédent. Cette nouvelle Notification de Transfert ne doit pas dépasser le délai des Notifications de Transfert défini dans l'ANNEXE 10.

A titre informatif, l'OMS met approximativement une heure pour répondre au Transfèreuse et/ou au Bénéficiaire suite à une Notification, excepté en Mode Dégradé.

La Capacité obtenue via un Transfert peut faire l'objet d'autres Transferts par le Bénéficiaire.

Un Transfèreuse peut demander à l'OMS l'annulation d'un Transfert de Capacité en utilisant le format défini dans l'ANNEXE 14. L'annulation sera acceptée pourvu :

- qu'elle ne rende pas le solde de Capacités du Bénéficiaire négatif ; et
- qu'elle intervienne au plus tard dans les délais de Notification de Transfert mentionnés ci-dessus ;
et
- que l'OMS ait reçu l'approbation de cette annulation par le Bénéficiaire, par télécopie ou par courrier électronique.

Un Transfert accepté par l'OMS peut être annulé et remplacé par un nouveau Transfert :

- Le Transfèreux demande à l'OMS l'annulation du Transfert, conformément aux conditions précitées ;
- Le Transfèreux notifie alors un nouveau Transfert, conformément au présent Article.
- Cette Notification fait l'objet de vérifications par l'OMS.

Article 6.02 Revente de PTR

(a) Caractéristiques de la Revente de PTR aux Enchères Mensuelles

Les PTR Alloués par Enchères Annuelles ou découlant d'un Transfert de PTR peuvent être revendus aux GRT qui les revendront Enchères Mensuelles uniquement en cas de respect des conditions précisées ci dessous.

Pour revendre aux Enchères Mensuelles des PTR Alloués pendant l'Enchère Annuelle ou résultant d'un transfert, ces PTR doivent être constitués d'une bande constante de Capacité (MW) sur l'intégralité du mois concerné par la Revente.

En outre, au cas où la Capacité Disponible proposée aux Enchères Mensuelles ne soit pas une bande continue sur l'intégralité du mois, la Revente de PTR Annuel aux Enchères Mensuelles ne peut être autorisée que si les PTR Annuels pour ce Mois et la Capacité proposée à l'Enchère Mensuelle sont indisponibles exactement au cours de la même période du Mois.

La Revente de PTR doit être indiquée indépendamment de toute réduction programmée, comme stipulé dans l'Article 2.06(a).

L'OMS se réserve la possibilité d'appliquer les conditions définies dans l'Article 2.06(a) en cas de réduction. En cas de réduction avant une Enchère Mensuelle, la Notification de Revente de PTR acceptée est réduite au pro rata.

Le volume minimal de Revente de PTR par Enchères Mensuelle est d'1 MW sur un Mois.

(b) Caractéristiques de la Revente Automatique de PTR par Enchères Journalière

Les PTR Alloués aux Enchères Annuelles et Mensuelles ou découlant d'un Transfert de PTR sont automatiquement revendus aux Enchères Journalières par Bloc Horaire dans le cas où ils ne sont pas nominés, conformément à l'Article 7.05(a).

Le volume minimal d'une Revente automatique de PTR aux Enchères Journalières est d'un 1 MW sur une Heure.

(c) Arrangements financiers

Le Revendeur demeure responsable du paiement du Prix Marginal de l'Enchère lorsque la Capacité a été initialement acquise pour la Revente de PTR sans frais supplémentaire.

Le Prix Marginal d'une Enchère avec Revente de PTR sera établi en accord avec la Section V.

Le cas échéant, le Revendeur percevra le Prix Marginal de l'Enchère Mensuelle ou Journalière lorsque la Capacité sera effectivement revendue.

(d) Notification de Revente par Enchères Mensuelles

La Notification de Revente d'un PTR doit être notifiée uniquement à l'OMS.

La Notification d'une Revente à l'OMS doit comprendre :

- Un Revendeur unique pour chaque Revente donnée ; et
- le Code EIC du Revendeur ; et
- l'identifiant de l'Enchère et l'identifiant du Bloc auquel la Capacité à Revendre a été Allouée ; et
- la Période de Revente, soit les dates concernées par la Revente de Capacité, y compris les dates de début et de fin ; et
- le volume de Capacité à Revendre : une bande de Capacité (MW) constante sur tout le mois sur lequel porte l'Enchère Mensuelle dans le cadre d'une Revente à une Enchère Mensuelle.

Un fichier de Notification contient une Notification de Revente unique.

Une Notification de Revente doit uniquement être notifiée à l'OMS, conformément à l'ANNEXE 10. A réception d'une Notification de Revente, l'OMS devra vérifier :

- que le Revendeur réponde aux conditions de la Section III jusqu'à la fin de la Période de Revente ;
- que le Revendeur est effectivement le détenteur du PTR au moment de la Notification de Revente
- que le délai de la Notification de Revente tel que défini dans l'ANNEXE 10 pour la Revente de PTR n'a pas été dépassé ;
- que la Notification de Revente et les Périodes concernées ne se superposent pas à d'autres Périodes d'une autre Notification de Transfert;
- que le Revendeur notifie une Capacité constante pour le mois entier concerné par l'Enchère Mensuelle.
- Après réception de ce fichier, l'OMS envoie au Revendeur :
 - Un message d'acceptation de la Notification de Revente, pourvu que la Notification de Revente réponde aux critères précités. L'OMS acceptera temporairement une Notification de Revente par Enchères Mensuelles jusqu'à la publication des Spécifications de l'Enchère Mensuelle. Si les PTR Annuels pour ce Mois et la Capacité proposée aux Enchères Mensuelles ne sont pas indisponibles exactement lors de la même période du Mois, la Notification de Revente sera finalement rejetée ; ou
 - Un message au Revendeur, précisant les raisons de rejet en cas de rejet de la Notification de Revente. Le Transfèreuse peut alors envoyer un nouveau fichier réitérant sa Notification de Revente qui intègre les commentaires de l'OMS et comporte le même code de Notification de Revente, et qui annule et remplace le fichier précédent. Cette nouvelle Notification de Revente ne doit pas dépasser le délai des Notifications de Revente défini dans l'ANNEXE 10.

Une Notification de Revente acceptée peut être remplacée par une nouvelle pourvu que la nouvelle Notification de Revente réponde aux conditions établies dans le présent Article.

Article 6.03 Marché Secondaire des PTR – Mode Dégradé

Le Mode Dégradé relatif aux Notifications de Transfert et de Revente est l'utilisation de la télécopie, tel que défini en ANNEXE 12, ANNEXE 13.

La date et l'heure mentionnées dans la télécopie reçue par le RTE sont réputées authentiques.

L'OMS effectue les Notifications de Transfert et de Revente de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'OMS répond aux Notifications de Transfert et de Revente sept jours avant l'Enchère, Jours calendaires, à 17h00. Une Revente peut être annulée au minimum deux jours avant l'Enchère en cas de produit discontinu proposé à la vente à l'Enchère Mensuelle (pas de correspondance temporelle entre la Revente et le Produit).

En dernier ressort, l'adoption du Mode Dégradé en réponse à une indisponibilité imprévue du Système d'Information peut engendrer la suspension du Marché Secondaire de PTR.

Cette suspension ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 6.04 Annulation d'une Enchère

Lorsqu'une Enchère relative au Marché Secondaire des PTR est annulée :

- Pour une Revente de PTR aux Enchères Mensuelles, le Revendeur peut conserver les PTR et donc annuler la Revente de PTR. Néanmoins, lorsque l'Enchère Mensuelle est prévue à une date ultérieure, les Notifications de Revente sont alors conservées sauf demande spécifique du Revendeur.
- Pour une Revente Automatique de PTR dans une Enchère Journalière, la Revente de PTR est définitivement perdue. Le Revendeur perçoit alors une compensation telle que définie dans l'Article 8.01(c). Si le Revendeur a initialement obtenu le PTR par Transfert, tout Transfèreux précédent renonce à toute réclamation de compensation concernant ce PTR.

Section VII. Règles d'utilisation des Capacités

Article 7.01 Notification des Résultats et des Profils de Capacités Allouées en Annuel et Mensuel

Après chaque Enchère, chaque Participant est informé des Résultats et des Profils de Capacités Allouées par courrier électronique.

L'Administrateur des Enchères notifie au Participant le fichier ou le message de Résultats, conformément à l'Article 4.01, précisant la Capacité retenue par Bloc mis aux Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc, suivant le format défini à l'ANNEXE 7.

Les GRT notifient au Participant, dont au moins une Offre a été retenue, le Profil de Capacité Allouée au plus tard dans un délai de deux (2) Jours ouvrés.

En cas d'indisponibilité du Système d'Information ou de l'Outil d'Enchères, les Participants sont avertis du Résultat des Enchères et des Profils de Capacités Allouées via d'autres moyens de communication.

Article 7.02 Notification des Résultats Journaliers et Infra-Journaliers

Après chaque Enchère, chaque Participant est averti des Résultats par courrier électronique.

L'Administrateur des Enchères transmet au Participant le fichier ou message de Résultats, conformément à l'Article 4.01, précisant la Capacité retenue par Bloc Horaire mis aux Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc Horaire, suivant le format défini à l'ANNEXE 7.

Article 7.03 Contestation des Résultats

Le Participant peut contester le Résultat selon les modalités et dans les délais précisés dans les Spécifications d'Enchères.

Les GRT répondent au Participant dans les délais précisés dans les Spécifications d'Enchères.

Article 7.04 Autorisation à Programmer des Capacités Annuelles et Mensuelles

Deux Jours Ouvrables avant le Jour concerné par la Capacité, soit :

Le jeudi avant 16 Heures pour le samedi, le dimanche et le lundi suivants,

Le vendredi avant 16 Heures pour le mardi suivant,

Le lundi avant 16 Heures pour le mercredi suivant,

Le mardi avant 16 Heures pour le jeudi suivant,

Le mercredi avant 16 Heures pour le vendredi suivant,

Les GRT notifient les Autorisations à Programmer à l'Agent de Nomination, correspondant à un Jour donné, dans le cadre du PTR acquis pour chaque Pas Horaire, aux Enchères Annuelles ou Mensuelles. Les différences entre les Autorisations à Programmer et les Profils de Capacités Allouées envoyés précédemment en accord avec l'Article 7.01 sont dues aux Transferts, Reventes et une éventuelle Réduction comme stipulé dans l'Article 2.06.

Article 7.05 Utilisation des Autorisations à Programmer

(a) Nomination

Afin que l'Agent de Nomination soit dans la Capacité d'expédier les Nominations aux GRT, le Participant doit envoyer aux GRT, accompagné de l'Accord de Participation IFE, un exemplaire dûment signé du « Formulaire de Désignation de la Contrepartie de Nomination » inclus dans l'ANNEXE 9. Le Participant s'assurera que la « Contrepartie de Nomination » de chaque système n'a pas été précédemment désignée par un autre Participant.

Dans le système français, deux transactions Infra-Journalières dans le cadre de l'Interconnexion Espagne-France, de la France vers l'Espagne et de l'Espagne vers la France, seront créées.

A la suite des Enchères et indépendamment du commerce de l'énergie dans le cadre des marchés bilatéraux et/ou organisés, les Agents de Nomination doivent Nommer aux GRT leur intention d'utiliser les PTR en accord avec les Règles de Nomination décrites dans :

- les Règles I/E pour les Nominations auprès du RTE ;
- les Procédures de Fonctionnement 3.1 et 4.1 pour les Nominations auprès du REE.

Ces Nominations doivent, en particulier, respecter l'Autorisation à Programmer référée à l'Article 7.04, et constituent l'unique moyen d'accès à l'Interconnexion France Espagne.

Les délais de Nominations et les périodes de programmation communs dans le cadre des Programmes d'Echange sont les suivants :

PTR acquis aux Enchères ...	Délais de Nomination auprès des GRT	Période de programmation
Annuelles et mensuelles	07h45 jour J-1	00h00 – 24h00 jour J
Journalières	15h00 jour J-1	00h00 – 24h00 jour J
1 ^{ères} Infra-Journalières	23h25 jour J-1	00h00 – 24h00 jour J
	03h25 jour J	04h00 – 24h00 jour J
	06h25 jour J	07h00 – 24h00 jour J
	10h25 jour J	11h00 – 24h00 jour J
2 ^{èmes} Infra-Journalières	14h25 jour J	15h00 – 24h00 jour J
	19h25 jour J	20h00 – 24h00 jour J

Les Nominations expédiées aux GRT comme unique moyen d'accès à l'Interconnexion France-Espagne sont fermes et ne peuvent pas être révisées. Après chaque délai de Nomination, les deux GRT procéderont au bouclage des Nominations reçues, conformément aux Règles de Nomination correspondantes en vigueur dans chaque système électrique.

Dans le système espagnol, REE vérifiera au moment des délais de Nomination des Programmes établis dans la PF 3.1, si l'Agent de Nomination possède également l'énergie associée.

Dans le système français, une fois reçue le bouclage des Nominations, celles-ci deviendront des Programmes d'Echange fermes sauf cas de Force Majeure et, après chaque délai de Nomination, seront en conséquence incluses dans l'établissement des déséquilibres du mécanisme Responsable de l'Equilibre de RTE.

Les Nominations reçues dans chaque système doivent dans tous les cas contenir strictement les mêmes valeurs et respecter les délais de Nomination des deux systèmes.

En cas de non bouclages fréquents et/ou de Réduction tardive des Programmes d'Echanges fermes, en raison du comportement du Participant, répétés et non dus à des erreurs involontaires, les GRT Notifieront ces actions aux Commissions de Régulation (CNE et CRE). Cette Notification pourrait entraîner l'application de l'Article 3.05(b) des présentes Règles.

(b) Offre « Use it or lose it » pour les Capacités Journalières et Infra-Journalières

Le Participant perd les PTR Journaliers et Infra-Journaliers qui n'ont pas été nominés, conformément au paragraphe (a), sans compensation financière.

(c) Compensation

La compensation des Nominations fermes découlant des processus de bouclage effectués par les GRT sera également appliquée et prise en compte dans le calcul des Capacités Disponibles dans le cadre des Enchères explicites ultérieures.

Article 7.06 Accès aux Systèmes d'Information des GRT

Pour recevoir les Profils des Capacités Allouées et les Autorisations à Programmer, le Participant a accès aux Systèmes d'Informations des GRT et utilise les applications mises à disposition, conformément aux conditions des Règles IFE définies par les GRT.

Une liste des applications du Système d'Information est fournie en ANNEXE 5.

Le Participant désignera dans l'Accord de Participation IFE, dont le modèle est fourni dans les Règles IFE (ANNEXE 1), toutes les personnes autorisées à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de chaque application à laquelle il a accès.

Section VIII. Dispositions financières

Article 8.01 Valorisation

(a) Des PTR

Les valorisations des différents éléments listés ci-dessous sont données hors taxes. Elles sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

Les montants valorisés des PTR Alloués aux Enchères sont dus par le Participant aux GRT.

La valorisation brute hors taxe d'une Offre retenue lors d'une Enchère est égale au Produit :

- du Prix Marginal de l'Enchère ;
- de la Durée en Heures du Bloc correspondant ;
- de la Capacité obtenue telle qu'elle ressort de l'Enchère, c'est-à-dire après un éventuel fractionnement.

(b) De la Revente Automatique aux Enchères Journalières

La valorisation Mensuelle de l'ensemble des Reventes aux Enchères Journalières affectant, au cours d'un mois M, une Offre retenue lors d'une Enchère Journalière, est égale à la somme de l'ensemble des montants horaires obtenus au cours des Périodes du Bloc revendu, calculée comme le Produit :

- du Prix Marginal de l'Enchère de la Revente ;
- de la Capacité revendue telle qu'elle ressort de l'Enchère, c'est-à-dire après un éventuel fractionnement.

(c) De la Revente aux Enchères Mensuelles

La valorisation Mensuelle de l'ensemble des Reventes aux Enchères Mensuelles affectant, au cours du mois M, une Offre retenue lors d'une Enchère, est égale au Produit :

- du Prix Marginal de l'Enchère de la Revente ;
- de la durée en Heures du Bloc revendu correspondant ;
- de la Capacité revendue telle qu'elle ressort de l'Enchère, c'est-à-dire après un éventuel fractionnement.

(d) Des Compensations

Le terme de « différentiel de prix de marché » utilisé dans les paragraphes suivants est toujours défini comme le prix horaire du marché importateur moins le prix horaire du marché exportateur, sachant que les marchés importateur et exportateur pris en compte correspondent respectivement à la destination et à l'origine de la transaction d'énergie.

• Réductions des PTR

La valorisation Mensuelle des compensations de l'ensemble des Réductions de PTR, tel que défini à l'Article 2.06, affectant, au cours du mois M, une Offre retenue lors d'une Enchère, est égale à la somme de tous les montants horaires obtenus au cours des Périodes affectées par une Réduction de PTR au cours du mois M, calculée comme le produit :

- Du différentiel de prix de marché positif au cours de la Période affectée avec un cap dans le même sens que la Réduction de PTR (si le différentiel de prix de marché est dans le sens opposé à la Réduction, le prix considéré pour la compensation est de 0 €/MWh) ;
- de l'énergie en MWh, au cours de la Période affectée, représentée par la Réduction. Cette énergie est égale à la différence entre la Capacité initialement Allouée moins le PTR après Réduction, tel que défini dans l'Autorisation à Programmer (Article 7.04).

En cas de Force Majeure, les PTR qui auraient besoin d'être réduits avant l'expédition de l'Autorisation à Programmer correspondante ne seront pas facturés par les GRT pour les heures de réduction en cours.

• Annulation des Reventes de PTR en cas d'annulation de l'Enchère Journalière

La valorisation Mensuelle des compensations dues au titre de l'annulation des Reventes de PTR en cas d'annulation d'Enchère Journalière, tel que défini dans l'Article 2.06 et qui affectent, au cours du mois M, une Offre retenue aux Enchères, est égale à la somme de l'ensemble des montants horaires obtenus au cours des Périodes affectées par l'annulation d'une Enchère Journalière au cours du mois M, calculée comme le Produit :

- Du différentiel de prix de marché positif au cours de la Période affectée avec un cap dans le même sens que la Revente de PTR (si le différentiel de prix de marché est dans le sens opposé à la Réduction, le prix considéré pour la compensation est de 0 €/MWh) ;
- De l'énergie en MWh au cours de la période affectée représentée par la Revente de PTR par Enchères Journalières qui n'a pas été effectivement revendue suite à une l'annulation de l'Enchère Journalière.

Si pour des raisons de sécurité du réseau, les NTC doivent être réduites sur au moins un Pas Horaire avant l'Enchère Journalière, les ATC Journalières de ladite période peuvent être inférieures au volume de PTR issu de la Revente Automatique propre à l'Enchère Journalière. Dans ce cas, les Reventes Automatiques des PTR affectée sont réduites au pro rata et les détenteurs de PTR revendus automatiquement sont indemnisés pour la partie des PTR invendables à l'Enchère Journalière en accord avec le schéma de compensation établi en cas d'annulation d'Enchère Journalière.

• Caps des Compensations

Les Caps définis dans le présent chapitre s'appliquent aux deux types de Compensations : Réductions des PTR et annulation des Reventes Automatiques de PTR en cas d'annulation d'Enchère Journalière.

Le premier Cap s'applique au différentiel de prix de marché et est différent selon chaque sens :

- 70 € / MWh pour les PTR d'Espagne vers la France (la valeur référence dans le schéma de compensation ne peut être supérieure à cette valeur)
- 24 € / MWh pour les PTR de France vers l'Espagne (la valeur référence dans le schéma de compensation ne peut être supérieure à cette valeur)

Le second Cap s'applique au montant mensuel total des Compensations. Ce Cap est défini pour chaque mois comme la somme :

- Des recettes des Enchères Mensuelles dans les deux sens perçues au cours de ce Mois ;
- La part des recettes des Enchères Annuelles correspondant à ce Mois (un douzième des recettes perçues lors d'Enchères Annuelles dans les deux sens).

Lorsque ce montant mensuel est atteint, il est partagé au pro rata entre les Participants devant recevoir des compensations au cours de ce Mois, en fonction de leur montant de compensation. Ce partage sera effectué après prise en compte du Cap sur le différentiel de prix de marché.

Ces Caps seront revus une fois par an par les Autorités de Régulation afin d'être adaptés à la réalité des marchés. Les Caps seront publiés sur les sites Internet des GRT après chaque révision.

Article 8.02 Modalités de paiement et de facturation

(a) Factures

Au plus tard le trente (30) de chaque mois M, les GRT envoient au Participant (via les processus de Notification décrits dans la section Terminologie du présent document) une facture regroupant les montants dus au titre :

- des PTR Alloués aux Enchères Annuelles utilisables au cours du mois M ;
- des PTR Alloués aux Enchères Mensuelles utilisables au cours du mois M ;
- des PTR Alloués aux Enchères Journalières utilisables au cours du mois M-1 ;
- des PTR Alloués aux Enchères Intra-Journalières utilisables au cours du mois M-1 ;
- des Compensations appliquées au cours du mois M-1 ;
- de la Revente aux Enchères Journalières au cours du mois M-1 ;
- de la Revente aux Enchères Mensuelles au cours du mois M-1 ;

Les Offres retenues au cours des Enchères Journalières et Intra-Journalières sont facturées en une seule fois et regroupées sur une seule ligne par jour. Les prix unitaires indiqués sur la Facture sont donc des prix moyens fournis à titre indicatif.

Les Offres retenues au cours des Enchères Mensuelles sont facturées en une seule fois.

Les Offres retenues au cours des Enchères Annuelles sont facturées sur une base Mensuelle : $1/12^{\text{ème}}$ de la valorisation brute de l'Offre arrondie au centime d'euro inférieur chaque mois pendant onze (11) mois, avec un solde le $12^{\text{ème}}$ mois.

Les factures sont notifiées au Participant aux coordonnées indiquées dans l'Accord de Participation IFE.

Le Participant notifie aux GRT les éventuels changements d'adresse de facturation. Ces changements prendront effet au premier Jour du mois M+1, à condition que la Notification desdits changements ait été reçue au moins sept (7) Jours Calendaires avant la fin du Mois M.

En fonction de l'Enchère, les factures seront réalisées par l'un ou l'autre des GRT, comme expliqué ci-dessous :

Pour les Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières, chaque GRT facturera au Participant l'Allocation de Capacité dans le sens de l'exportation :

- le REE facturera l'ensemble des Capacités Allouées de l'Espagne vers la France
- le RTE facturera l'ensemble des Capacités Allouées de la France vers l'Espagne

Pour les Enchères Intra-Journalières, le REE facturera l'ensemble des Capacités Allouées dans les deux sens :

- le REE facturera l'ensemble des Capacités Allouées de l'Espagne vers la France
- le REE facturera l'ensemble des Capacités Allouées de la France vers l'Espagne

Pour les Compensations et les Reventes de Capacité, les mêmes critères seront appliqués.

(b) Différends concernant les factures

Toute réclamation relative à une facture doit, pour être recevable, être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux GRT dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, la facture est considérée acceptée par le Participant. La lettre recommandée précitée doit contenir un exposé précis et détaillé des motifs de cette réclamation. Une réclamation ne libère en aucun cas le Participant de l'obligation de payer la facture conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-après.

(c) Modalités de paiement

Le Participant règle les factures auprès des GRT dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire vers le compte indiqué par les GRT dans l'Accord de Participation IFE.

Si le Participant adopte le paiement par prélèvement automatique, les sommes dues seront prélevées à partir du trentième (30^{ème}) Jour après la date d'émission de la facture.

Tous les frais bancaires relatifs au règlement de la facture sont à la charge du Participant.

En cas de paiement par virement bancaire, le Participant s'assurera auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture mentionne le numéro de celle-ci. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant s'engage à demander à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Moyens de paiement ». L'absence de ce numéro signifie que les services comptables des GRT doivent identifier manuellement les virements effectués vers leurs comptes. Toute identification manuelle impliquera une facturation de frais de gestion d'un montant de cent (100) Euros, majorés des taxes et impôts en vigueur.

Un paiement est considéré comme effectué le Jour où il figure sur le relevé de compte bancaire des GRT, effectué chaque Jour ouvré, sous réserve que le Participant ait précisé la référence exacte de(s) la(s) facture(s) concernée(s).

Il est de la responsabilité du Participant d'anticiper les délais de traitement bancaires et d'enregistrement des paiements.

Les GRT feront de leur mieux pour minimiser ces délais, mais ne peuvent être tenus pour responsable si un délai d'un ou deux Jours ouvrés s'écoule entre l'instant où le Participant effectue son paiement et celui où il est constaté par les GRT.

Toute réclamation effectuée par le Participant auprès d'un ou des deux GRT ne le délie pas des obligations de paiement des Enchères aux GRT. Aucune compensation ne sera possible parmi les montants dus par les/aux Gestionnaires du Réseau de Transport.

Article 8.03 Retard de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu, les GRT constateront un « incident de paiement », et enverront une lettre de relance au Participant (par Notification).

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, les sommes dues seront majorées d'un taux d'intérêt sans qu'une mise en demeure de payer ne soit nécessaire et le Participant sera suspendu par les GRT.

Le taux d'intérêt, déterminé au Jour d'envoi de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de sept (7) points.

Ces intérêts sont calculés à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement complet de la facture.

Ces intérêts sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

Le montant minimal de ces intérêts s'établit forfaitairement à cent (100) Euros hors taxes.

Après deux retards de paiement, le montant de la Garantie Bancaire pourrait être revu selon le schéma défini dans l'Article 3.02(b)

A défaut de paiement intégral d'une facture dans le délai prévu augmenté de quinze (15) jours ouvrés, les GRT feront de plein droit appel à la Garantie Bancaire.

Section IX. Dispositions générales

Article 9.01 Notifications

L'ensemble des notifications effectuées au titre des Règles IFE doit être envoyé à l'adresse précisée dans l'Accord de Participation IFE ou à toute autre adresse spécifiée par une Partie à l'autre Partie, sous réserve des dispositions de l'Article 8.02(a).

Toute Notification sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles IFE, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

Article 9.02 Responsabilité

- (1) Chaque Partie est responsable des dommages directs établis causés à l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties ne sont en aucun cas responsables l'une envers l'autre des dommages indirects, tels que – sans que la liste soit exhaustive – les pertes de profits, les manques à gagner, les pertes de recettes, les pertes de contrat ou de plus-values.
- (2) Les GRT, conjointement ou non, ne seront pas responsables envers un Participant des dommages engendrés par la participation d'un Participant habilité ou non à une Enchère ou un Transfert de PTR ou une Revente de PTR, ou découlant des Résultats d'une Enchère et/ou d'une Revente de PTR et/ou d'un Transfert de PTR ; ou découlant d'une Enchère non effectuée et un Participant devra dégager de toute responsabilité et indemniser les GRT, conjointement ou non, conformément aux réclamations concernant lesdits dommages provenant de tiers. Les GRT, conjointement ou non, n'acceptent aucune responsabilité eu égard à l'arrivée à temps des Offres, des Transferts et des Notifications de Revente.
- (3) Les GRT fourniront les PTR acquis aux Enchères et/ou lors d'une Revente de PTR et/ou d'un Transfert de PTR dans le cadre de leurs possibilités. La présente disposition est soumise aux possibilités techniques des Echanges d'électricité, pouvant être affectée par des cas de Force Majeure tel que défini dans l'Article 2.01(a). En aucun cas, les PTR acquis ne pourront, en vertu des présentes Règles, être considérés ou interprétés comme signifiant ou impliquant que le Participant est habilité à réaliser des Echanges d'énergie, ou que des défauts sur le matériel de transport d'électricité ou des contraintes techniques sont ou impliquent une indisponibilité de la Capacité d'Interconnexion acquise lors d'une Enchère.
- (4) Tout Participant estimant qu'il a subi des dommages relevant du point (1) ci-dessus, informera les GRT par Notification dans les dix (10) Jours suivants la date de ces dommages.

Article 9.03 Cession des droits et obligations

Aucun des Participants ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations résultant de l'Accord de Participation IFE sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

En cas de modification du statut juridique du Participant, telle qu'une fusion / acquisition, ou d'un changement de dénomination sociale, le Participant notifiera le changement aux GRT par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de ladite modification.

Article 9.04 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation IFE ne confère en aucun cas un quelconque droit sur les brevets, le savoir-faire ou tout autre titre de propriété intellectuelle sur les informations ou les Outils mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre au titre des Règles IFE.

Article 9.05 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en France et en Espagne, l'Accord de Participation IFE, ainsi que les informations échangées en vue de sa préparation et de son application, sont confidentiels.

En outre, chaque Partie déterminera, par tout moyen disponible, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles IFE relatives aux publications faites par les GRT.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la Partie recevant de telles informations confidentielles ne peut les utiliser que dans le cadre de l'application de l'Accord de Participation IFE. Elle ne peut divulguer lesdites informations à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie et sous réserve que ledit tiers s'engage également à respecter les conditions de confidentialité définies dans le présent Article. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Les présentes conditions ne portent pas préjudice aux droits conférés aux GRT par les dispositions légales et réglementaires de divulguer certaines informations. Le Participant autorise les GRT à divulguer à des tiers les informations visées à l'Article 2 du Décret français 2001-630 du 16 juillet 2001, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation IFE.

Chaque Partie notifiera, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie tout manquement aux obligations découlant de l'Article 9.05.

Les obligations résultant de l'Article 9.05 ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa divulgation, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative dans le cadre de l'exercice de ses missions. La Partie sollicitée par l'autorité administrative informera l'autre Partie de cette demande dans les meilleurs délais et s'engage à demander à l'autorité requérante de prendre les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus à l'Article 9.05 ;
- si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa divulgation, cette information a été licitement reçue d'un tiers, ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Habilitation et durant une période de cinq (5) années suivant la suppression de l'Habilitation, pour quelque cause que ce soit.

Article 9.06 Droit et langue applicables

Les Règles IFE sont régies par le droit français.

En dépit de toutes les traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, l'unique langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles IFE est l'anglais.

Article 9.07 Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des Règles IFE, les Parties s'engagent à se rencontrer afin d'établir un accord à l'amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception :

- la référence de l'Accord de Participation IFE ;
- l'objet du différend ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la Notification précitée, chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent relevant de la juridiction du lieu de domicile des GRT.

Article 9.08 Force Majeure

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure enverra à l'autre Partie, dès qu'elle en prend connaissance ou devrait raisonnablement en prendre connaissance, une Notification décrivant la nature de l'Événement de Force Majeure et sa durée probable.

Les obligations des Parties soumises à un Événement de Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 9.05, seront suspendues dès la date de réception de la Notification susmentionnée.

Les Parties ne peuvent en aucun cas être tenues responsables ou être dans l'obligation de verser des dommages et intérêts pour tout dommage subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque ladite inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Événement de Force Majeure.

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure devra tout mettre en œuvre pour en limiter les conséquences et la durée.

Si un Événement de Force Majeure dure plus de trente (30) Jours, l'une des Parties peut mettre fin à sa participation aux Règles IFE par lettre recommandée avec avis de réception, si l'Événement affecte défavorablement les obligations essentielles des Parties au titre des présentes Règles IFE.

En cas de circonstances considérées comme un cas de Force Majeure, les GRT ne pourront être tenus responsables de l'inexécution, de l'exécution défectueuse ou tardive des obligations découlant des présentes Règles d'Enchères.

Article 9.09 Amendement des Règles

Sans préjudice à l'Article 1.06, les Règles IFE sont soumises à des conditions légales et techniques au moment de leur création.

En cas de modification importante des présentes conditions, en particulier suite à des exigences juridiques, une action ou des Règles gouvernementales imposées par des autorités de réglementation, ou si des améliorations sont appliquées aux processus d'Enchères, les Règles IFE seront amendées comme il convient, en temps utile, afin d'éviter toute incohérence entre les conditions techniques et juridiques précitées et les Règles IFE.

Les Règles IFE amendées prendront effet après consultation préalable des Participants et après Notification préalable, ou approbation le cas échéant, aux autorités françaises et espagnoles respectives, et seront publiées sur les sites Internet des GRT.

Les présentes Règles sont soumises aux conditions techniques et juridiques au moment de leur création. Si ces conditions sont modifiées de façon importante, en particulier suite à des exigences juridiques, une action des autorités ou des Règles imposées par une autorité de réglementation et/ou des accords avec les associations du secteur de l'électricité au niveau national ou international, ou si le processus d'Enchères est amélioré, les Règles seront amendées. Lesdites Règles amendées prendront effet dès leur publication par les GRT sur leur site Internet respectif, après approbation par les autorités de Régulation des deux pays. Lesdites Règles amendées sont effectives, sauf Notification d'un Utilisateur de son intention de mettre un terme à son Accord de Participation.

Les Participants ayant déjà soumis un Accord de Participation aux GRT ne sont pas dans l'obligation d'envoyer un nouvel Accord même si celui-ci fait explicitement référence à une version antérieure des Règles IFE. Le Participant accepte tous les termes et conditions des présentes Règles, sauf Notification de sa part de son intention de mettre un terme à son Accord de Participation aux GRT.

ANNEXE 1 Accord de Participation aux Règles d'Allocation de Capacités sur l'Interconnexion France-Espagne (Règles IFE)

ACCORD DE PARTICIPATION N° _____ ¹

POUR

XXX, société [indiquer la raison sociale], au capital de _____ €, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée _____ [N° RCS Ville] et dont le numéro de TVA intracommunautaire est _____ et le Code d'Identification Européen (EIC) est _____, représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « Participant »,

ARTICLE 1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots, dont la première lettre est une majuscule, utilisés dans le présent Accord de Participation ont la signification qui leur est donnée dans les Règles IFE telles que publiées sur le Site Internet des GRT.

ARTICLE 2. Objet

Par la signature du présent Accord de Participation, le Participant déclare avoir pris connaissance et respecter les Règles IFE.

ARTICLE 3. Accès à l'Interconnexion

En vertu des Règles IFE, le Participant déclare avoir signé un Accord de Participation aux Règles I/E, nécessaire pour importer ou exporter vers ou en provenance du Système Electrique français et pour obtenir l'accès aux transactions nécessaires avec le RTE ; et respecter les conditions établies pour importer et/ou exporter vers ou en provenance du Système Electrique espagnol.

La Participant déclare être autorisé, conformément à la réglementation en vigueur dans les deux pays, à effectuer :

☐ des Echanges en provenance du Système Electrique français vers le Système Electrique espagnol (F => E), à hauteur d'une quantité maximale d'énergie de _____ MW	☐ des Echanges en provenance du Système Electrique espagnol vers le Système Electrique français (E => F), à hauteur d'une quantité maximale d'énergie de _____ MW
--	--

ARTICLE 4. Accès au Système d'Information des GRT

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant reconnaît avoir pris connaissance et compris les Règles SI et s'engage à les respecter.

¹ Complété par les GRT lors de la confirmation de l'Habilitation

ARTICLE 5. Coordonnées du Participant

Facturation :

Interlocuteurs :	
Adresse de facturation :	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

Toutes correspondances

Interlocuteurs :	
Adresse :	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

Enchères

Interlocuteurs :	
Adresse :	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

ARTICLE 6. Coordonnées des GRT

Interlocuteur :	
Adresse :	Red Eléctrica de España Mercados de Operación Paseo del Conde de los Gaitanes, 177 28109 La Moraleja (Madrid) ESPAGNE RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint-Denis Cedex FRANCE
Téléphone :	
N°télécopie :	+34 916 504 542 +33 1 41 66 72 65
Courriel :	

ARTICLE 7. Coordonnées bancaires

L'ensemble des paiements du Participant auprès du GRT espagnol doit être effectué sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

Banque : Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)
Agence : Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)
Alcalá 16
28014 Madrid
España
Détenteur du compte : Red Eléctrica de España, S.A.U.
N° de compte : ES0182-3994-02-01-00045368
Code SWIFT : BBVAESMM
N° TVA : ES85309219

L'ensemble des paiements du Participant auprès du GRT français doit intervenir sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

Banque : Société Générale (Société Anonyme RCS Paris 552 120 222)
Détenteur du compte : Réseau de Transport d'Electricité
N° de compte : FR76 30003 04170 00020122549 73
Code SWIFT : SOGEFRPP
N° TVA : FR03552081317

ARTICLE 8. Mode de paiement

Le Participant choisi de régler les factures émises par les GRT par :

☐ virement bancaire ☐ prélèvement automatique

ARTICLE 9. Modification des données

Le Participant s'engage à Notifier aux deux GRT toute modification des données fournies par le Participant dans le présent Accord de Participation, au plus tard sept (7) Jours avant sa prise d'effet.

ARTICLE 10. Amendement des Règles IFE

Le Participant reconnaît que son admission à participer au système d'Enchères peut être supprimée en cas de manquement aux réglementations des Règles IFE. Nous fournirons toutes les sécurités et Garanties requises par les Règles d'Accès aux Capacités de l'Interconnexion franco-espagnole.

En outre, nous avons pris connaissance et accepté pleinement de respecter l'ensemble des évolutions des présentes Règles et réglementations, ainsi que les conditions requises aux Echanges de données des Règles IFE publiées sur les sites Internet du RTE et du REE.

Les Participants ayant déjà soumis un Accord de Participation aux GRT ne sont pas dans l'obligation d'envoyer un nouvel Accord même si cet Accord fait explicitement référence à une version antérieure des Règles IFE. Le Participant accepte l'ensemble des termes et conditions des présentes Règles, sauf Notification de sa part, de son intention de mettre fin à son Accord de Participation aux GRT.

ARTICLE 11. Date de prise d'effet

Le présent Accord de Participation prendra effet à compter du _____²

L'Accord de Participation prendra fin conformément aux Règles IFE.

Pour le Participant :

Pour le GRT espagnol :

Nom et qualité du représentant légal :

Nom et qualité du représentant légal :

Date : _____

Date : _____

Signature:

Signature:

Pour le GRT français :

Nom et qualité du représentant légal :

Date : _____

Signature:

² Complété par les GRT lors de la confirmation de l'Habilitation

ANNEXE 2 Garantie Bancaire à fournir au GRT Espagnol

Conditions sur la Garantie Bancaire à fournie au GRT Espagnol

La Garantie Bancaire requise par le GRT Espagnol en accord avec l'Article 3.02 de ces Règles doit être fournie avec un établissement de crédit en conformité avec les exigences listées ci-dessous :

- être établie en permanence en Espagne
- être émise par un établissement bancaire qui ne sera pas client lui-même, n'exercera aucun contrôle sur le Participant ou ne sera pas contrôlé par ce dernier conformément au droit des sociétés.
- être émise par un établissement de crédit dont la note financière à long terme obtenue auprès d'une agence d'évaluation internationale est d'au minimum A+ (Standard & Poor's) ou A1 (Moody's).

Si au cours de l'exécution de l'Accord de Participation aux Règles d'Import/Export françaises, la note financière à long terme de l'établissement de crédit qui a émis la Garantie Bancaire devient inférieure à A+ (Standard & Poor's) ou A1 (Moody's), le GRT Espagnol est habilité à exiger du Participant qu'il fournisse, dans les trente (30) jours, une nouvelle Garantie Bancaire respectant les critères susmentionnés.

Garantie à première demande

Un exemplaire dument signé est à retourner à l'adresse de Red Eléctrica de España indiquée ci dessous :

[]⁽³⁾ une société de droit []⁽⁴⁾, ayant son siège social à [], représentée par []⁽⁵⁾ (le « Garant ») s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de []⁽⁶⁾, société de droit []⁽⁷⁾ (numéro de Siret []) (le « Donneur d'Ordre ») à payer au Red Eléctrica de España, S.A.U., TVA numéro A-85309219, Paseo Conde de los Gaitanes, 177, 28109, Alcobendas, Madrid (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité des effets juridiques de l'Accord de Participation n° []⁽⁸⁾ signé par le Donneur d'Ordre (« l'Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de :

[]⁽⁹⁾,

y compris les intérêts, frais, et charges subsidiaires (le « Montant Garanti »).

La modification ou la suppression des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra pas nous dégager de la présente Garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet indépendamment de l'évolution du statut financier ou juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xxx inclus (la « Date d'échéance »).

(3) Dénomination sociale de l'établissement bancaire, qui doit être établie en permanence en Espagne, émetteur de la Garantie Bancaire.

(4) Nationalité du droit applicable.

(5) Nom du représentant habilité.

(6) Dénomination sociale du Participant.

(7) Nationalité du droit applicable.

(8) Numéro et date de Notification de l'Accord de Participation.

(9) Montant de la Garantie Bancaire.

La demande de paiement devra nous être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception (la « Lettre d'Appel en Garantie ») au plus tard à la Date d'Echéance.

La présente Garantie à première demande est valide jusqu'à la Date d'Echéance.

Le Garant ne pourra être dégagé des obligations de la présente Garantie avant la Date d'Echéance qu'avec l'accord écrit du Bénéficiaire.

Tout paiement doit être effectué dans un délai de dix (10) Jours ouvrés suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Le Garant effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

La présente Garantie est soumise au droit espagnol. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, la compétence est donnée au Tribunal de Madrid (Espagne).

Fait à, le,

Signature du Garant

ANNEXE 3 Déclaration des Soumissionnaires d'Offres

Formulaire à envoyer aux deux GRT :

Adresse :

N°télécopie :

Accord de Participation IFE n°:

En application des Règles IFE, _____ informe les GRT de ses Soumissionnaires d'Offres (5 maximum)

Nom et référence du Participant :

Soumissionnaire d'Offres 1 :

Dénomination sociale	[Participant]
CEI	
Contact :	
Adresse :	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

Soumissionnaire d'Offres 2 :

Dénomination sociale	[Participant]
CEI	
Contact :	
Adresse :	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

Soumissionnaire d'Offres 3:

Dénomination sociale	[Participant]
CEI	
Contact :	
Adresse :	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

Soumissionnaire d'Offres 4 :

Dénomination sociale	[Participant]
CEI	
Contact :	
Adresse :	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

Soumissionnaire d'Offres 5 :

Dénomination sociale	[Participant]
CEI	
Contact :	
Adresse:	
Téléphone :	
N°télécopie :	
Courriel :	

Nom et qualité du signataire :

Signature:

ANNEXE 4 Mode Dégradé

1. Mode Dégradé des Enchères Annuelles et Mensuelles

Dans le cas où l'Administrateur des Enchères serait dans l'impossibilité de tenir des Enchères Annuelles ou Mensuelles dans les conditions standards prévues, l'Administrateur des Enchères notifie aux Participants le passage en Mode Dégradé et précise le type adopté parmi les deux possibilités suivantes :

- 1.1. Report des Enchères à une date ultérieure : la Notification précise la nouvelle date prévue pour les Enchères ;
- 1.2. Conduite des Enchères par télécopie : la Notification du passage en Mode Dégradé précise les Spécifications d'Enchères ; les Participants remettent leurs Offres par télécopie suivant le modèle défini à l'ANNEXE 7.

2. Mode Dégradé des Enchères Journalières

Dans le cas où l'Administrateur des Enchères serait dans l'impossibilité de tenir des Enchères Journalières dans les conditions standards prévues, l'Administrateur des Enchères notifie aux Participants le passage en Mode Dégradé et précise les Spécifications d'Enchères, en sachant qu'à titre exceptionnel :

- le Produit Journalier sera constitué d'un seul Bloc de 0H00min00s à 24H00min00s pour la Journée donnée ;
- les Participants remettent par télécopie un fichier d'Offre comprenant une seule Offre pour l'Enchère.

3. Mode Dégradé des Enchères Journalières

- En raison des contraintes de temps des Enchères Journalières, aucun Mode Dégradé n'est prévu. Dans le cas où l'Administrateur des Enchères serait dans l'impossibilité de tenir des Enchères Infra-Journalières dans les conditions standards prévues, l'Enchère n'aura pas lieu et sera finalement annulée.

ANNEXE 5 Liste des applications de l'Administrateur des Enchères utilisées pour l'exécution des Règles IFE et coordonnées

Application Out enchères : envoi des Profils de Capacités Allouées Annuels et Mensuels ainsi que des Autorisations à Programmer.

Application e-sica : réception des Offres et envoi des Spécifications d'Enchères et des Résultats.

Application e-sios : envoi des Autorisations à Programmer et publication des dates d'Enchères, des Spécifications d'Enchères et des Résultats d'Enchères.

COORDONNEES DES OUTILS D'ENCHERES :

ARIBA	
Contact :	JF BRES, jbres@ariba.com
Téléphone :	+420.225.37.26.68
N°télécopie :	+420 225 34.12.21
Courriel :	support_auction@ariba.com
e-sica	
Contact :	Markets Operational Department (progr_interc_intern@ree.es)
Téléphone :	+34 91 659 91 19
N° de télécopie :	+34 91 650 45 42
Assistance technique :	soportesios@ree.es

ANNEXE 6 Description de l'Outil d'Enchères

Plusieurs types d'Enchères peuvent être réalisés par différents Outils d'Enchères (<https://www.esica.eu> et <https://prodenchrte.aribaasp.com>).

Les Participants se connectent à l'Outil d'Enchères via Internet sous protocole sécurisé, en saisissant l'adresse Internet du site de l'Outil d'Enchères.

Une fois connectés au site de l'Outil d'Enchères, les Participants doivent s'identifier.

A la première connexion, le Participant doit lire et accepter les conditions d'accès à l'Outil d'Enchères.

Une fois cette opération effectuée, le Participant accède aux Enchères programmées.

Les protocoles de connexion, coordonnées d'authentification et les différentes méthodes de soumission d'Offre sont décrits dans le guide du Participant pour les Outils d'Enchères disponible auprès des GRT.

Un service d'assistance en ligne est disponible pour l'Outil d'Enchères.

ANNEXE 7 Formats des fichiers d'Offres et des fichiers résultats

Fichier d'Offres

A titre d'exemple, voici le format des fichiers d'Offres pour soumission à une Enchère. Il s'agit d'un fichier contenant les informations suivantes :

Bloc	Offre	Offre01 grt 1/ grt 2	Offre02 grt 1/ grt 2		Offre10 grt 1/ grt 2
B01		Qté1 proposée Prix 11 proposé	Qté12 Prix 12		Qté110 Prix 110
B02		Qté21 Prix 21	Qté22 Prix 22		Qté210 Prix 210
....					
Bxx		Qtéxx1 Prix xx1	Qtéxx2 Prix xx2		Qtéxx10 Prix xx10

Une ligne représente un Bloc mis en vente (défini dans les Spécifications d'Enchères). Sur chaque ligne, le Participant renseigne les 10 Offres maximales pour un Bloc donné.

L'information « grt 1/grt 2 » équivaut à « REE/RTE » et ne doit être saisie par le Participant que pour les Enchères Journalières.

Les contenu, structure et format actuels du fichier d'Offres sont décrits dans le guide du Participant pour les Outils d'Enchères disponible auprès des GRT.

Fichier d'Offres

Le fichier Résultats envoyé par l'Administrateur des Enchères à la fin d'une Enchère contient les informations suivantes :

Bloc	Offre	Offre01 grt 1/ grt 2	Offre02 grt 1/ grt 2		Offre10 grt 1/grt 2
B01		Qté11 nécessaire Qté11 Allouée Prix de l'Offre 11 Prix Marginal 11			
B02					
....					
Bxx		Qté xx nécessaire Qté xx Allouée Prix de l'Offre xx Prix Marginal xx			

Pour chaque Offre faite par le Participant, la réponse est donnée en termes de : Capacité acquise et Prix Marginal du Bloc.

Les contenu, structure et format actuels du fichier Résultats sont décrits dans le guide du Participant pour les Outils d'Enchères disponible auprès des GRT.

**ANNEXE 8 Demande de suppression de l'Habilitation aux Mécanismes
d'Allocation par Enchères sur l'Interconnexion France-Espagne**

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages,
veuillez nous en informer aussitôt.

EMETTEUR:

DESTINATAIRE : RTE

DENOMINATION SOCIALE :

POUR :

ADRESSE :

TELECOPIE :

TELEPHONE :

DESTINATAIRE : REE

POUR :

TELECOPIE :

ACCORD DE PARTICIPATION N°:

TELECOPIE :

En application des Règles IFE, _____ souhaite supprimer son Habilitation sur
l'Interconnexion France-Espagne.

Nom et qualité du signataire :

Signature:

ANNEXE 9 Formulaire de Désignation de la Contrepartie de Nomination

Nom du Participant : _____

Accord de Participation N°: _____

- Coordonnées du contact :
 - nom
 - téléphone fixe et téléphone portable
 - télécopie

Le tableau inclus dans la présente Annexe pour la Désignation de la Contrepartie s'applique aux PTR Annuels, Mensuels, Journaliers et Infra-Journaliers.

A envoyer par télécopie aux deux GRT avec l'Accord de Participation au :

+33 1 41 66 72 65 (RTE)

+34 916 504 542 (REE)

Propriétaire des transactions ¹⁰ pour les Nominations au Système de RTE		Contrepartie utilisée pour les Nominations dans le système espagnol	
Nom	CODE EIC	Nom	CODE EIC

Fait à _____, le _____,

Signature du Participant

¹⁰ Conformément aux Règles I/E.

ANNEXE 10 Planification des Marchés Secondaires

		Délai de présentation des Notifications pour les détenteurs de PTR
Notifications de Transfert		12h00 J-2 Jour Ouvré, J étant le jour de livraison
Revente aux Enchères Mensuelles		12h00 J-7 Jours Calendaires, J étant la date de l'Enchère Mensuelle

ANNEXE 11 Application pour l'accès e-sica

Formulaire à envoyer au REE :

Nom du Participant :

Code EIC du Participant :

Adresse :

Numéro de télécopie :

Accord de Participation IFE n°:

En application des Règles IFE, _____[nom du signataire]_____ informe le REE de ses numéros de cartes (6 maximum)

Carte N° 1 :

Nom du détenteur de la carte	
Identification du détenteur de la carte	[Numéro de passeport ou équivalent]
Numéro de la carte d'identité	
Courriel (pour envoyer les Notifications e-sica)	

Carte N° 2:

Nom du détenteur de la carte	
Identification du détenteur de la carte	[Numéro de passeport ou équivalent]
Numéro de la carte d'identité	
Courriel (pour envoyer les Notifications e-sica)	

Carte N° 3:

Nom du détenteur de la carte	
Identification du détenteur de la carte	[Numéro de passeport ou équivalent]
Numéro de la carte d'identité	
Courriel (pour envoyer les Notifications e-sica)	

Carte N° 4:

Nom du détenteur de la carte	
Identification du détenteur de la carte	[Numéro de passeport ou équivalent]
Numéro de la carte d'identité	
Courriel (pour envoyer les Notifications e-sica)	

Carte N° 5:

Nom du détenteur de la carte	
Identification du détenteur de la carte	[Numéro de passeport ou équivalent]
Numéro de la carte d'identité	
Courriel (pour envoyer les Notifications e-sica)	

Carte N° 6:

Nom du détenteur de la carte	
Identification du détenteur de la carte	[Numéro de passeport ou équivalent]
Numéro de la carte d'identité	
Courriel (pour envoyer les Notifications e-sica)	

Nom et qualité du signataire :

Signature:

ANNEXE 12 Format de la Notification de Transfert de Capacités du Marché Secondaire de Capacité en Mode Dégradé

Nombre de pages : 1 +

Si vous ne recevez pas toutes les pages,
veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM		DESTINATAIRE/TO
DENOMINATION SOCIALE /COMPANY NAME :		ATTN :
		CNES
ADRESSE/ADDRESS :		
		TELECOPIE/FAX : (33) 1 41 66 72 65
TÉLÉPHONE/PHONE :		
TELECOPIE/FAX :		

En application de l'Accord de Participation n°AI_AA MM_nnnn (où AAMM est l'année et le mois de démarrage de l'Accord de Participation et nnnn est le numéro de client attribué par l'Opérateur d'Enchères Conjoint) signé entre XXX et l'Opérateur d'Enchères.

MARCHE SECONDAIRE : NOTIFICATION D'UN TRANSFERT DE CAPACITE

EXPEDITEUR (rappel) : _____

IDENTIFIANT DU TRANSFERT *	
NOM DU TRANSFEREUR	
CODE EIC DU TRANSFEREUR	
NOM DU BENEFICIAIRE	
CODE EIC DU BENEFICIAIRE	
IDENTIFIANT DE L'ENCHERE à laquelle la Capacité à Transférer a été Allouée	
IDENTIFIANT DU BLOC D'ENCHERE auquel la Capacité à Transférer a été Allouée	
DATE DE COMMENCEMENT DU TRANSFERT (format : jour – mois – année : jj-mm-aa)	
DATE DE FIN DU TRANSFERT (format : jour – mois – année : jj-mm-aa)	
PAS HORAIRE	CAPACITE A TRANSFERER EN MW
0 – 1	
1 – 2	
2 – 3	
3 – 4	
4 – 5	
5 – 6	
6 – 7	
7 – 8	
8 – 9	
9 – 10	
10 – 11	
11 – 12	
12 – 13	
13 – 14	
14 – 15	
15 – 16	
16 – 17	
17 – 18	
18 - 19	
19 – 20	
20 – 21	
21 – 22	
22 – 23	
23 – 24	

* Ce champ devra être complété en cas de demande de correction d'un Transfert. L'identifiant du Transfert est indiqué dans la réponse de l'Opérateur d'Enchères Conjoint concerné par la demande de Transfert initiale.

ANNEXE 13 Format de Notification d'une Revente de Capacité à une Enchère Mensuelle du Marché Secondaire de Capacité en Mode Dégradé

Nombre de pages : 1 +

Si vous ne recevez pas toutes les pages,
veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM	DESTINATAIRE/TO
DENOMINATION SOCIALE/COMPANY NAME :	ATTN :
	CNES
ADRESSE/ADDRESS :	TELECOPIE/FAX : (33) 1 41 66 72 65
TÉLÉPHONE/PHONE :	
TELECOPIE/FAX :	

En application de l'Accord de Participation n°AI_AA MM_nnnn (où AAMM est l'année et le mois de démarrage de l'Accord de Participation et nnnn est le numéro de client attribué par l'Opérateur d'Enchères Conjoint) signé entre XXX et l'Opérateur d'Enchères.

MARCHE SECONDAIRE : NOTIFICATION D'UNE REVENTE DE CAPACITE A UNE ENCHERE MENSUELLE

IDENTIFIANT DE LA REVENTE *	
NOM DU REVENDEUR	
CODE EIC DU REVENDEUR	
IDENTIFIANT DE L'ENCHERE à laquelle la Capacité à Revendre a été Allouée	
IDENTIFIANT DU BLOC D'ENCHERE auquel la Capacité à Revendre a été Allouée	
PERIODE DE REVENTE (format : mois - année)	
CAPACITE A REVENDE EN MW	

* Ce champ devra être complété en cas de demande d'annulation ou de correction d'une Revente. L'identifiant de la Revente est indiqué dans la réponse de l'Opérateur d'Enchères Conjoint concerné par la demande de Revente initiale.

ANNEXE 14 Format de demande d'annulation de Transfert de Capacité en Mode Dégradé

Nombre de pages : 1 +

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM	DESTINATAIRE/TO
DENOMINATION SOCIALE/COMPANY NAME :	ATTN :
	CNES
ADRESSE/ADDRESS :	TELECOPIE/FAX : (33) 1 41 66 72 65
TÉLÉPHONE/PHONE :	
TELECOPIE/FAX :	

En application de l'Accord de Participation n°AI_AA MM_nnnn (où AAMM est l'année et le mois de démarrage de l'Accord de Participation et nnnn est le numéro de client attribué par l'Opérateur d'Enchères Conjoint) signé entre XXX et l'Opérateur d'Enchères.

MARCHE SECONDAIRE : DEMANDE D'ANNULATION D'UN TRANSFERT DE CAPACITE

Identifiant du Transfert** : _____

** L'identifiant du Transfert est indiqué dans la réponse de l'Opérateur d'Enchères Conjoint concerné par la demande de Transfert initiale.

ANNEXE 15 Garantie Bancaire à fournir au GRT français

Conditions sur la Garantie Bancaire à fournie au GRT Espagnol

La Garantie Bancaire requise par le GRT Français en accord avec l'Article 3.02 de ces Règles doit être fournie avec un établissement de crédit en conformité avec les exigences listées ci-dessous :

- être localisées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Suisse ou en Norvège
- être émise par un établissement bancaire qui ne sera pas client lui-même, n'exercera aucun contrôle sur le Participant ou ne sera pas contrôlé par ce dernier conformément au droit des sociétés.
- être émise par un établissement de crédit dont la note financière à long terme obtenue auprès d'une agence d'évaluation internationale est d'au minimum A+ (Standard & Poor's) ou A1 (Moody's).

Si au cours de l'exécution de l'Accord de Participation aux Règles d'Import/Export françaises, la note financière à long terme de l'établissement de crédit qui a émis la Garantie Bancaire devient inférieure à A+ (Standard & Poor's) ou A1 (Moody's), le GRT Espagnol est habilité à exiger du Participant qu'il fournisse, dans les trente (30) jours, une nouvelle Garantie Bancaire respectant les critères susmentionnés.

Garantie à première demande

Un exemplaire dument signé est à retourner à l'adresse de Réseau de Transport d'Electricité indiquée ci dessous :

[]⁽¹¹⁾ une société de droit []⁽¹²⁾, ayant son siège social à [], représentée par []⁽¹³⁾ (le « Garant ») s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de []⁽¹⁴⁾, société de droit []⁽¹⁵⁾ (numéro de Siret []) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE EDF Transport SA, société à responsabilité limitée au capital de €2,132,285,690, 1 Terrasse Bellini TSA 41000 92919 Paris La Défense Cedex, identifiée sous le n°444 619 258 à la chambre de commerce et d'industrie de Nanterre (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité des effets juridiques de l'Accord de Participation n° []⁽¹⁶⁾ signé par le Donneur d'Ordre (« l'Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de :

[]⁽¹⁷⁾,

y compris les intérêts, frais, et charges subsidiaires (le « Montant Garanti »).

La modification ou la suppression des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra pas nous dégager de la présente Garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet indépendamment de l'évolution du statut financier ou juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xxx inclus (la « Date d'échéance »).

La demande de paiement devra nous être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception (la « Lettre d'Appel en Garantie ») au plus tard à la Date d'Échéance.

(11) Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire.

(12) Nationalité du droit applicable.

(13) Nom du représentant habilité.

(14) Dénomination sociale du Participant.

(15) Nationalité du droit applicable.

(16) Numéro et date de Notification de l'Accord de Participation.

(17) Montant de la Garantie Bancaire.

La présente Garantie à première demande est valide jusqu'à la Date d'Echéance.

Le Garant ne pourra être dégagé des obligations de la présente Garantie avant la Date d'Echéance qu'avec l'accord écrit du Bénéficiaire.

Tout paiement doit être effectué dans un délai de dix (10) Jours ouvrés suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Le Garant effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

La présente Garantie est soumise au droit espagnol. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, la compétence est donnée au Tribunal de Nanterre (Espagne).

Fait à, le,

Signature du Garant